



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 17/2025-1

4 avril 2025

Violence domestique 2

Proposition de réforme intégrale et organique afin de lutter contre les violences fondées sur le genre et leur impact sur les enfants co-victimes

Informations techniques :

N° du projet : 17/2025

Remise de l'avis : auto-saisine

Ministère compétent : Ministère de la Justice

Commission : « Comité à l'égalité »

**PROPOSITION DE RÉFORME INTÉGRALE ET ORGANIQUE AFIN
DE LUTTER CONTRE LES VIOLENCES FONDÉES SUR LE GENRE
ET LEUR IMPACT SUR LES ENFANTS CO-VICTIMES**



EXPOSÉ DES MOTIFS

PARTIE I

CHAPITRE 1^{ER} : OBJET, DÉFINITIONS, OBJECTIFS, PRINCIPES GÉNÉRAUX

- ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA LOI
- ARTICLE 2 : DÉFINITIONS
- ARTICLE 3 : OBJECTIFS
- ARTICLE 4 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS DE DROIT MATÉRIEL À INTRODUIRE/MODIFIER DANS LE CODE PÉNAL ET DANS LES LOIS SPÉCIALES

- ARTICLE 5 : VIOLENCES DOMESTIQUES
- ARTICLE 6 : FÉMINICIDE
- ARTICLE 7 : VIOLENCES PHYSIQUES
- ARTICLE 8 : VIOLENCES SEXUELLES
- ARTICLE 9 : VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES
- ARTICLE 10 : HARCÈLEMENT MORAL
- ARTICLE 11 : CONTRÔLE COERCITIF
- ARTICLE 12 : TORTURE PHYSIQUE ET PSYCHOLOGIQUE
- ARTICLE 13 : VIOLENCE ÉCONOMIQUE
- ARTICLE 14 : PARTAGE D'INFORMATION ENTRE PROFESSIONNELS
- ARTICLE 15 : AUDITION DE TÉMOINS
- ARTICLE 16 : SIGNALEMENT

PARTIE II

CHAPITRE 1^{ER} : DROIT À L'INFORMATION ET STATUTS DES VICTIMES

- ARTICLE 17 : DROIT À L'INFORMATION
- ARTICLE 18 : STATUT DE VICTIME

CHAPITRE 2 : DROITS RENFORCÉS DES VICTIMES

- ARTICLE 19 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À L'EMPLOI
- ARTICLE 20 : AIDES SOCIALES
- ARTICLE 21 : PRIORITÉ D'ACCÈS AUX LOGEMENTS
- ARTICLE 22 : SUIVI PSYCHOLOGIQUE ET PSYCHIATRIQUE GRATUIT POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE DE GENRE ET LEUR CO-VICTIME
- ARTICLE 23 : DROIT À L'AUTORISATION DE SÉJOUR
- ARTICLE 24 : BOURSES ET AIDES AUX ÉTUDES
- ARTICLE 25 : AIDE FINANCIÈRE SPÉCIALE POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE DE GENRE

CHAPITRE 3 : PRINCIPAL ACTEUR DE L'ASSISTANCE SOCIALE INTÉGRALE DES VICTIMES DE VIOLENCE DE GENRE - CENTRE NATIONAL D'ACCUEIL DES VICTIMES (CNAV)

- ARTICLE 26: CRÉATION DU CENTRE NATIONAL D'ACCUEIL DES VICTIMES (CNAV)
- ARTICLE 27: FONCTIONNEMENT DU CNAV
- ARTICLE 28: MISSIONS DU CNAV

CHAPITRE 4 : SITUATION PARTICULIÈRE DES CO-VICTIMES

- ARTICLE 29: ASSIMILATION A LA SITUATION DE LA VICTIME
- ARTICLE 30 : MESURES DE PROTECTION DES ENFANTS VICTIMES ET CO-VICTIMES : DÉCISION PROVISOIRE CONCERNANT L'AUTORITÉ PARENTALE ET LES DROITS DE VISITE ET D'HÉBERGEMENT

CHAPITRE 5 : SITUATION PARTICULIÈRE DES VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

- ARTICLE 31 : DROITS DES VICTIMES PRÉSUMÉES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

CHAPITRE 6 : PRÉVENTION DES VIOLENCES DE GENRE

- ARTICLE 32: CAMPAGNES DE SENSIBILISATION
- ARTICLE 33: RECRUTEMENT ET FORMATIONS

PARTIE III

CHAPITRE 1^{ER} : RÉFORME JUDICIAIRE

- ARTICLE 34 : CONSTITUTION DU TRIBUNAL DES VIOLENCES DE GENRE
- ARTICLE 35 : COMPOSITION
- ARTICLE 36 : COMPÉTENCE TERRITORIALE
- ARTICLE 37 : COMPÉTENCE PAR MATIÈRE
- ARTICLE 38 : PARQUET
- ARTICLE 39 : GREFFE
- ARTICLE 40 : PROCEDURE
- ARTICLE 41 : JUGE UNIQUE
- ARTICLE 42 : INSTANCES SUPERIEURES
- ARTICLE 43 : FORMATION DES JUGES SPÉCIALISÉS
- ARTICLE 44 : RESPONSABILITÉ DES JUGES

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PROCÉDURALES DÉROGATOIRES POUR LES AFFAIRES EN MATIÈRE DE VIOLENCE DE GENRE

- ARTICLE 45 : CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DES VICTIMES DE VIOLENCES DE GENRE
- ARTICLE 46 : AIDE JURIDICTIONNELLE
- ARTICLE 47 : MÉDIATION PÉNALE
- ARTICLE 48 : CONFRONTATIONS ENTRE VICTIME ET INCULPÉ DE VIOLENCES DE GENRE
- ARTICLE 49 : EXCLUSION DU SURSIS À L'EXÉCUTION POUR LE PRIMO-DELINQUANT EN CAS DE VIOLENCE FONDÉE SUR LE GENRE
- ARTICLE 50 : NON APPLICABILITÉ DU CAUTIONNEMENT, DE LA LIBERTÉ PROVISOIRE, DE LA SUSPENSION OU DES AMÉNAGEMENTS DE LA PEINE POUR LES INCULPÉS D'INFRACTIONS EN MATIÈRE DE VIOLENCES DE GENRE
- ARTICLE 51 : EFFETS DES ARRÊTS/JUGEMENTS DE CONDAMNATION EN MATIÈRE DE VIOLENCES DE GENRE
- ARTICLE 52 : JUGEMENT SUR ACCORD
- ARTICLE 53 : MESURES DE PROTECTION
- ARTICLE 54 : LES PEINES ACCESSOIRES
- ARTICLE 55 : MESURES DE SURVEILLANCE
- ARTICLE 56 : CONTRÔLE JUDICIAIRE
- ARTICLE 57 : CONSERVATION DES DONNÉES

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les instruments actuels de sensibilisation, de prévention, d'assistance aux victimes et de répression des auteurs de violence de genre sont actuellement insuffisants pour endiguer ce phénomène systémique et en progression dans notre pays. Ses retombées sont dramatiques, non seulement pour les victimes et co-victimes elles-mêmes, mais également pour la société dans son ensemble, qui doit en supporter les conséquences en termes de cohésion sociale, de coût financier et de rupture de confiance dans ses institutions.

En complétant ou modifiant la législation en vigueur, cette proposition de loi vise à mieux répondre aux attentes de la société en matière de lutte contre les violences de genre dans un contexte post-MeToo qui a vu la parole des victimes, et en particulier des femmes, commencer à se libérer. En fixant des objectifs et des instruments ambitieux, elle vise à atteindre l'application effective des articles 12 et 13 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg garantissant que « toute personne a droit à son intégrité physique et mentale », mais aussi que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants ».

Cette proposition met l'accent sur quatre piliers essentiels de la lutte contre les violences de genre : la sensibilisation de l'opinion publique à la perspective de genre (notamment dans les écoles) ; la formation spécifique de tous les professionnels qui interviennent dans le cadre des violences de genre ; une législation performante et dissuasive ; une justice efficace et effective (fonction préventive de la répression).

L'investissement engagé pour l'application de cette réforme se justifie par la réduction à terme des coûts importants découlant des conséquences de la violence de genre.

La violence de genre : définition et spécificité de la violence à l'égard des femmes

La violence fondée sur le genre est un phénomène profondément ancré dans l'inégalité entre les sexes et continue d'être l'une des violations des droits humains les plus notables dans la société. Il s'agit d'une forme de violence exercée à l'encontre d'une personne en raison de son genre. Tant les femmes que les hommes sont victimes de la violence fondée sur le genre, mais la majorité des victimes sont des femmes et des filles.

L'organisation des Nations unies a reconnu, lors de la IV^e Conférence mondiale sur les femmes de 1995, que la violence à l'encontre des femmes constitue un obstacle dans l'atteinte des objectifs d'égalité, de développement et de paix, et qu'elle enfreint et porte atteinte à la jouissance des droits humains et des libertés fondamentales. Par ailleurs, elle l'a définie comme une manifestation des relations de pouvoir historiquement inégales entre les femmes et les hommes.

La violence fondée sur le genre prend diverses formes, notamment : la violence domestique, la stratégie du contrôle coercitif (violence psychologique, violence institutionnelle, violence juridique et économique, violence physique), les violences sexuelles, les mutilations génitales féminines, le mariage et le partenariat forcés, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, le harcèlement, le crime dit d'honneur, la traite des êtres humains et les nouvelles formes de violence digitale facilitées par les nouvelles technologies et les réseaux sociaux.

La violence sur mineurs est un autre volet particulièrement sensible au Luxembourg, alors que ces derniers sont souvent les témoins de la violence de genre¹. La question des mineurs entre dans le projet de réforme de la loi sur la protection de la jeunesse en cours d'élaboration, visant à créer une nette distinction entre régime de protection et régime pénal. Concernant les mineurs, la proposition de loi ici présentée se limite à intégrer les dispositions relatives aux violences exercées sur les mineurs dans le cadre de la violence domestique, et plus spécifiquement lorsque ceux-ci sont utilisés comme instruments de contrôle coercitif, en particulier à travers la question du droit de garde et de l'autorité parentale.²

Un phénomène hautement prévalent

Les données quantitatives permettant de prendre la mesure du phénomène de la violence de genre sont parcellaires et doivent être développées. Quelques indicateurs posent des repères et montrent l'ampleur systémique du fléau.

L'étude réalisée par le STATEC en 2019/2020 indique que 20 % des personnes âgées de 16 à 74 ans au Luxembourg ont été touchées par des actes de violence physique, sexuelle ou psychologique au cours des 12 derniers mois. Les trois-quarts de ces victimes restent « invisibles » ; elles n'ont pas cherché d'assistance auprès des services de la police ou des services d'aide et n'ont pas signalé leur expérience de violence (*source : STATEC Regard n°13 12/22*). Cela peut souligner leur faible connaissance sur l'existence des services d'assistance, le peu de crédit qu'elle leurs portent, ou les obstacles culturels et pratiques qui peuvent faire barrière.

Concernant plus spécifiquement la violence à l'égard des femmes, une autre étude du STATEC, datant de 2022, indique que 20 % des femmes de 16 à 74 ans au Luxembourg déclarent avoir été victimes de violences physiques, psychologiques, sexuelles ou économiques au cours des 12 derniers mois. Deux-tiers des femmes déclarent avoir été victimes de ces violences au moins une fois dans leur vie. Près de 30.000 femmes, soit environ une femme sur dix vivant actuellement au Luxembourg, ont été victimes de viol ou de tentative de viol dans leur vie. En outre, parmi la classe d'âge des 16 à 24 ans au Luxembourg, une femme sur six a subi une violence sexuelle (*source : STATEC Regard n°5, juillet 2022*).

À ce jour, l'image la plus précise sur la réalité du phénomène de la violence de genre concerne les violences domestiques, seul registre des violences de genre à disposer de statistiques plus détaillées et suivies. Les rapports annuels du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre les violences domestiques sont préoccupants. En 2023, la Police a procédé à 1057 interventions policières dans un contexte d'une violence domestique, un chiffre en hausse de 26 % par rapport à 2019 alors que la population globale n'a augmenté que de 6 % sur cette même période. 4838 victimes (y compris les enfants co-victimes) sont recensées, une hausse de 16 % en quatre ans (*source : www.observatoire-egalite.lu*).

Une réponse judiciaire insuffisante

Les données disponibles, certes parcellaires, soulignent la faiblesse de la réponse judiciaire aux violences de genre, ce qui ébranle la confiance des justiciables dans leurs institutions. Il y a urgence

¹ Dans son rapport « Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle », publié en 2010, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes belges remarque que dans plus de 40 % des situations de violences entre partenaires, au moins un enfant a été témoin d'actes violents commis sur un de ses parents.

² En Belgique par exemple, il est établi qu'un enfant témoin de violences conjugales est également victime de violence de la part du parent violent. *Source : N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits : la protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », Forum de droit familial, Anthémis, septembre 2023, p.8.*

à intervenir au niveau législatif, exécutif et judiciaire pour que la réaction étatique à la violence de genre devienne effective.

En 2022 il a été recensé, que, dans tous cas confondus, **une plainte sur trois est classée sans suite** (source : *Rapport d'activité 2022 des Juridictions judiciaires du Luxembourg*). Des études européennes s'accordent à estimer qu'environ une victime de viol sur dix porte plainte et seulement une plainte sur dix débouche sur une condamnation (source pour la France : *Assemblée nationale, "Rapport sur la lutte contre les violences sexuelles et sexistes", 2021*). Seul un viol sur 100 est condamné, ce que les associations de victimes considèrent comme un véritable "permis de violer".

Le taux d'expulsion des conjoints violents suite à l'intervention de la police est en chute drastique. Il est passé de 42 % en 2013 à 23 % en 2023. Cette année-là, le nombre d'interventions policières était de 1052, dont 246 ont donné lieu à une expulsion. Le nombre de récidives après expulsion était de 59 (source : *Rapports du Comité violence et site observatoire-egalite.lu*).

Les chiffres du tribunal d'arrondissement de Luxembourg soulignent la disproportion entre le nombre de victimes, celui des nouvelles affaires de violence domestique et les jugements. En 2022, seules 81 instructions ont été ouvertes en matière de violence domestique ; le nombre de condamnations était de 97, le nombre de peines privatives appliquées était de 55, dont 34 en sursis total, 11 en sursis partiel et 10 en ferme.

Un coût financier important

Les violences ont un coût élevé pour la société. La Banque mondiale a estimé que le coût de la violence conjugale par pays se situait à 1,2 % - 3,7 % du PIB, ce qui équivaut à ce que la plupart des gouvernements dépensent pour l'enseignement primaire. L'Institut européen pour l'égalité entre les femmes et les hommes (EIGE) estime le coût des violences fondées sur le genre dans l'Union européenne à 366 milliards d'euros par an (2021), dont 174 milliards par an sont dus à la violence contre les femmes commise par un partenaire intime. La violence à l'encontre des femmes compte pour 79 % de ce coût. 56 % de ce coût concerne l'impact physique et émotionnel de la violence, 21 % concerne le coût de la justice pénale, 14 % concerne la baisse de productivité, et 9 % concerne la prestation de services sociaux, la justice civile et les services de soutien aux victimes. Le coût pour le Luxembourg est estimé à 0,5 milliard d'euros.

Mise en conformité des engagements de l'Etat

Cette proposition de loi vise à mettre le Luxembourg en conformité avec ses obligations internationales.

Le 10 juillet 2023, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) a publié son Rapport d'évaluation (de référence) sur les mesures luxembourgeoises d'ordre législatif et autres mesures donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), signée le 11 mai 2011, ratifiée le 7 août 2018 et entrée en vigueur le 1er décembre 2018 pour le Luxembourg. Ce rapport est le fruit de la première procédure d'évaluation concernant le Luxembourg. Sur la base de cette évaluation, le rapport propose des mesures dans le but de renforcer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (ci-après « les recommandations du GREVIO »). Ces mesures sont intégrées dans cette proposition de réforme législative.

En outre, le 14 mai 2024, la Directive (UE) 2024/1385 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (JO L 1385 du 24.05.2024) a été adoptée. Les États membres doivent la transposer au plus tard pour le 14 juin 2027. Comme il ressort du premier considérant de cette Directive, celle-ci « vise à fournir un cadre global permettant de prévenir efficacement la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans l'ensemble de l'Union et de lutter

efficacement contre ces violences. Pour ce faire, elle renforce les mesures existantes et en introduit relativement aux domaines suivants : définition des infractions pénales et des sanctions pertinentes, la protection des victimes et l'accès à la justice, le soutien aux victimes, l'amélioration de la collecte des données, la prévention, la coordination et la coopération ».

Concernant les mineurs en tant que témoins de violence domestique, notamment de violence conjugale, et, ainsi, également victimes de violence de la part du parent violent, le fait que le Luxembourg soit un État partie à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (ci-après CRDE) signifie qu'il a le devoir de garantir la protection des mineurs sur son territoire et l'accès aux soins nécessaires à leur bien-être.³ En outre, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au gouvernement luxembourgeois, dans son dernier rapport périodique de 2021, la poursuite des efforts en matière de protection des enfants contre toutes formes de violence.

Se hisser au niveau des législations les plus avancées

Le droit luxembourgeois a enregistré des progrès législatifs en matière de lutte contre la violence de genre depuis la Loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. Néanmoins, le droit pénal luxembourgeois est en retard en matière de lutte contre le contrôle coercitif par rapport à d'autres pays comme l'Angleterre et le Pays de Galle (2015), l'Ecosse (2019), la France et la Belgique (où il est mentionné dans les jurisprudences depuis janvier 2024).

En outre, la législation luxembourgeoise est en deçà des mesures d'accompagnement intégral des victimes instaurées par le modèle espagnol. La loi espagnole de 2004, complétée par celle de 2017, a notamment permis la mise en place d'équipes de police spécialisées et référentes pour le suivi des dossiers, des tribunaux spécialisés pour traiter des violences de genre aussi bien au civil qu'au pénal, ainsi qu'une protection complète et immédiate de la victime. Celle-ci peut bénéficier de l'autorité parentale exclusive.

Créer un tribunal spécialisé au Luxembourg

La création d'un tribunal spécialisé en matière de violences de genre vise à garantir une justice plus rapide et plus effective pour les victimes desdites violences. L'avantage d'un tribunal spécialisé est de confier ce type de contentieux délicat et complexe entre les mains des juges formés et spécialisés et donc sensibles à la perspective de genre, aux implications psychologiques et sociales, et aux enjeux culturels sous-jacents. De plus, l'expérience et la connaissance des particularités des affaires de violence permet de traiter ces affaires de manière plus rapide, en réduisant le poids lourd que portent les victimes qui trouvent le courage d'aller en justice.

L'idée de créer un tel tribunal spécialisé en matière de violences de genre vient de l'expérience espagnole qui a été très positive à cet égard. Depuis la création des tribunaux espagnols spécialisés en matière de violences à l'encontre des femmes en 2004 jusqu'en 2019, ces tribunaux avaient traité deux millions d'affaires, à une vitesse d'environ 150 000 affaires par an, et prononcé 700 000 arrêts.

³ Conformément à l'article 19 de la CRDE qui dispose : "1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire."

Ainsi que l'article 24 qui dispose : "1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services"

dont 70 % de condamnation. Une augmentation des plaintes a également été observée (17 % en 15 ans), ce qui montre la confiance que la création du tribunal spécialisé a engendré chez les victimes de violences, y compris en ce qui concerne les crimes mineurs, ce qui collabore à la fonction préventive.

En outre, des dispositions procédurales dérogatoires par rapport aux dispositions généralement appliquées sont proposées pour les condamnés pour violences de genre dans un but d'augmenter le caractère répressif des peines dans un domaine où l'intérêt public général supérieur est d'éradiquer ce phénomène social particulièrement grave. Cet intérêt justifie le caractère discriminatoire et exclut toute contestation d'inconstitutionnalité de ces dispositions.

De même, des dispositions procédurales en faveur des victimes de violences de genre, dérogatoires par rapport aux dispositions généralement applicables, sont proposées dans l'intérêt général de la protection des victimes dans ce domaine spécifique, l'objectif principal étant une diminution importante de l'ampleur du phénomène.

Le système de poursuite et de répression des violences de genre, traditionnellement troublé par l'inefficacité, des obstacles procéduraux et des délais excessifs, entraînant une victimisation secondaire pour les victimes, doit se conformer à des lignes directrices à l'intention des services répressifs pour adapter le droit national à l'article 21 de la Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (JO L 2024/1385, 24.5.2024).

La présente loi est subdivisée en trois parties :

La partie I, concernant les mesures législatives, est subdivisée en Chapitre Premier « Objet, définitions, objectifs et principes généraux » et Chapitre Deuxième « Dispositions de droit matériel à introduire dans le code pénal et dans les lois spéciales ».

La Partie II, concernant les mesures exécutives, est divisée en Chapitre Premier « Droit à l'information et statuts des victimes » ; Chapitre Deuxième « Droits renforcés des victimes » ; Chapitre Troisième « Principal acteur de l'assistance sociale intégrale des victimes de violence de genre » ; Chapitre Quatrième « Situation particulière des co-victimes » ; Chapitre Cinquième « Situation particulière des victimes de traite des êtres humains » et Chapitre Sixième « Prévention des violences de genre ».

La Partie III concerne les mesures à mettre en œuvre au niveau du système judiciaire, divisée en Chapitre Premier « Réforme judiciaire » et Chapitre Deuxième « Dispositions procédurales dérogatoires pour les affaires en matière de violence de genre ».

PARTIE I

*N.B. Dans la Partie I, le libellé des modifications aux dispositions existantes ainsi que des dispositions nouvelles à introduire dans le Code Pénal apparaît en **gras et souligné**.*

CHAPITRE 1^{er} : OBJET, DÉFINITIONS, OBJECTIFS, PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1^{er} - Objet de la loi.

Cette loi établit des mesures de protection intégrale dont le but est de prévenir, de sanctionner et d'éradiquer les violences de genre et de prêter assistance aux victimes, en modifiant ou en complétant les dispositions déjà en vigueur.

Article 2 - Définitions

Aux fins de la présente loi :

- a) le terme « violence fondée sur le genre » doit être compris comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination fondée sur le sexe, et notamment comme toute violence dirigée contre une personne en raison de son sexe, de son identité ou expression de genre, ou la violence qui touche de manière disproportionnée les personnes d'un sexe en particulier ;
- b) les termes « violence domestique » désignent tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels partenaires et indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime⁴ ; la violence domestique inclut notamment la violence conjugale ;
- c) le terme « genre » désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes ;
- d) les termes « perspective de genre » : la manière d'examiner ou d'analyser l'impact du genre sur les rôles sociaux dans toute politique, décision, ou mesure, en tenant compte des déséquilibres structurels et historiques ;
- e) les termes « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » désignent toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée et désignent, notamment, tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie

⁴ L'élément caractérisant la violence "domestique" est le fait qu'elle se produit dans le cadre d'une relation affective ou intime dans un même foyer, dans le sens figuratif, et pas dans le sens littéral de domicile. En effet, il peut y avoir de la violence entre deux partenaires qui ne cohabitent pas de manière stable, mais qui se rencontrent habituellement, y compris dans le domicile de l'un ou de l'autre.

- publique ou privée⁵, qu'il s'agisse de violence domestique, d'agressions dans la vie sociale par une personne connue ou inconnue ou de harcèlement au travail⁶ :
- f) le terme « partenaire » : la personne avec laquelle la victime est mariée ou entretient une relation affective et physique intime durable, ainsi que la personne avec laquelle la victime a été mariée ou a entretenu une relation affective et physique intime durable si les faits incriminés ont un lien avec ce mariage dissous ou cette relation terminée.
 - g) le terme « victime » désigne toute personne physique qui est soumise aux comportements spécifiés aux points a et b ;
 - h) le terme « femme » (inclut les filles de moins de 18 ans) ;
 - i) les termes « violence physique » : toute violence qui cause un dommage physique, ou qui vise à causer un dommage physique, résultant d'un usage illégal de la force, et qui peut prendre la forme d'une agression grave ou légère, d'une séquestration ou encore d'un homicide ;
 - j) les termes « violence psychologique » : toute violence qui cause un dommage psychique, ou qui vise à causer un dommage psychique et qui peut prendre la forme, entre autres, du contrôle coercitif, de la diffamation, d'insultes verbales et de harcèlement ;
 - k) les termes « violence sexuelle » : toute violence à caractère sexuel non consentie ou tout acte qui est accompli avec l'intention de commettre une violence sexuelle ;
 - l) les termes « violence économique » : toute violence qui cause un préjudice économique ou tout acte ou comportement qui est accompli avec l'intention de commettre une violence économique, et qui peut prendre la forme, entre autres, de dommages matériels, d'une restriction d'accès aux ressources du ménage, à l'éducation ou au marché du travail ou d'inexécution des obligations alimentaires, et qui entraîne une dépendance financière ou matérielle de la victime ou sa précarisation ;
 - m) les termes « violence liée à l'honneur » : toute violence émanant d'un ou plusieurs individus et qui est accomplie pour garantir la perception qu'ils ont de l'honneur d'un individu, d'une famille et/ou d'une communauté, en violation des droits humains fondamentaux d'une ou plusieurs personnes, ou tout comportement qui est accompli dans le but de commettre des infractions ou incidents pour garantir la perception qu'ils ont de l'honneur d'un individu, d'une famille et/ou d'une communauté en violation des droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes ; Cela inclut les mariages forcés et les mutilations génitales féminines ;
 - n) les termes « contrôle coercitif » : les comportements coercitifs ou de contrôle, continus ou répétés, qui causent un dommage psychique ; il consiste généralement en des tactiques émotionnelles ou mentales visant à isoler, manipuler, menacer et contrôler une personne et qui peut aussi s'identifier par des stratégies très subtiles difficiles à détecter ;
 - o) les termes « comportement coercitif » : un acte ou une série d'actes d'agression, de menaces, d'humiliation et d'intimidation ou d'autres abus utilisés pour blesser, punir ou effrayer la victime ;
 - p) les termes « comportement contrôlant » : un ensemble d'actes visant à rendre une personne subordonnée ou dépendante en l'isolant de ses sources de soutien, en exploitant ses ressources et ses capacités à des fins personnelles, en la privant des moyens nécessaires à son indépendance, à sa résistance et à sa fuite, ou en réglementant son comportement quotidien ;
 - q) les termes « violence institutionnelle » : les actes ou omissions de fonctionnaires de tout ordre de gouvernement qui sont discriminatoires ou qui ont pour but de retarder, d'entraver ou d'empêcher la jouissance et l'exercice des droits fondamentaux des victimes de violences de genre, ainsi que leur accès à la jouissance des politiques publiques visant à prévenir, soigner,

⁵ Cette définition est reprise par l'article 3 de la Convention d'Istanbul.

⁶ Dans la loi belge, une autre définition de « violence de genre » est utilisée, qui ne se réfère pas exclusivement aux femmes, mais à toute violence en raison du sexe : « violence fondée sur le genre : toute violence dirigée contre une personne en raison de son sexe, de son identité ou expression de genre ou la violence qui touche de manière disproportionnée les personnes d'un sexe en particulier ».

enquêter, punir et éradiquer les différents types de violence. La violence institutionnelle inclut la violence juridique, administrative, procédurale, judiciaire et policière ;

- r) les termes "violence économique": la violence économique est le contrôle des ressources économiques d'une personne par la restriction, l'exploitation ou le sabotage. Les ressources peuvent comprendre l'argent, la nourriture, le transport et le logement. Ce contrôle peut aller jusqu'à la dépossession totale des moyens d'autonomie de la victime de violences de genre.⁷ La violence économique est constituée lorsqu'elle est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas. Elle est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

Article 3 – Objectifs

La présente loi articule un ensemble intégré de mesures visant à atteindre les objectifs suivants :

- a) Renforcer le cadre pénal et procédural en vigueur afin d'assurer une protection intégrale, à partir des instances juridictionnelles, aux victimes de la violence fondée sur le genre ;
- b) Consacrer les droits des victimes de la violence fondée sur le genre, exigibles auprès des administrations publiques, et assurer ainsi un accès rapide, transparent et efficace aux services établis à cet effet ;
- c) Renforcer les services sociaux d'information, d'attention, de secours, d'appui et de récupération, ainsi qu'établir un Centre national d'accueil des victimes permettant la coordination la plus efficace possible des services existant au niveau national ;
- d) Renforcer les mesures de sensibilisation citoyenne de prévention en donnant aux pouvoirs publics des instruments efficaces dans le domaine éducatif, des services sociaux, de la santé, de la publicité et des médias ;
- e) Modifier le système juridictionnel pour prendre en compte les particularités du contentieux en matière de violences de genre, notamment, en termes de formation et spécialisation des professionnels et des juges dans le processus de protection juridictionnelle des victimes ;
- f) Garantir des droits économiques aux victimes de violence fondée sur le genre dans le but de faciliter leur intégration sociale ;
- g) Garantir des droits dans le domaine professionnel et de la fonction publique qui concilient les exigences de la relation professionnelle et d'emploi public avec les circonstances des travailleurs qui subissent la violence fondée sur le genre ;
- h) Coordonner les ressources et les instruments en tous genres des différents pouvoirs publics afin d'assurer la prévention des faits de violence de genre et, le cas échéant, la sanction adéquate aux auteurs de ceux-ci ;
- i) Promouvoir la collaboration et la participation des organismes, associations et organisations qui œuvrent dans la société civile contre la violence fondée sur le genre.

⁷ Il s'agit également d'une violence économique qui consiste à ne pas fournir d'explications sur des documents dont la signature est demandée ou exigée avec insistance, dans certains cas en falsifiant des signatures sur des contrats, des documents contraignants, l'enregistrement de services publics, l'enregistrement de numéros de TVA pour l'interposition fictive d'opérations commerciales au nom d'autrui, l'enregistrement de biens mobiliers, l'assurance de motos et de voitures, l'enregistrement de biens immobiliers en dissimulant les risques et ou les motifs du débiteur dans certains cas dans le but d'éviter ou d'é luder l'impôt

Article 4 - Principes généraux

1. Perspective de genre⁸ : Lors de l'adoption et de la mise en œuvre de toute décision, politique ou mesure en lien avec le champ d'application de la présente loi, les personnes et autorités du secteur public intègrent une perspective de genre.
2. Enfants co-victimes : Lors de l'adoption et de la mise en œuvre de toute décision, politique ou mesure en lien avec le champ d'application de la présente loi, les personnes et autorités du secteur public reconnaissent à l'enfant qui a été témoin, exposé ou victime des violences visées par rebond⁹, la qualité de co-victime et ce, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS DE DROIT MATÉRIEL À INTRODUIRE/MODIFIER DANS LE CODE PÉNAL ET DANS LES LOIS SPÉCIALES

Article 5 - Violences domestiques

(1) Dans la mesure où la Loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, telle que modifiée le 30 juillet 2013, et toutes les dispositions du code pénal modifiées à la suite de ces dernières, font référence au concept de « violence domestique », son interprétation doit être conforme à l'article 2, sous b), de la présente loi.

(2) L'article 1017-8 du code de procédure civile prend la teneur suivante :

« Lorsqu'une personne agresse ou menace d'agresser une personne avec laquelle elle cohabite ou a cohabité dans un cadre familial, lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, **ou lorsqu'une personne a déjà agressé de manière répétée ou est connue comme récidiviste par les services répressifs, ou si elle a déjà reçu des avertissements par le tribunal,** le président du tribunal d'arrondissement prononce, sur la demande de la personne concernée, tout ou partie des injonctions ou interdictions énumérées ci-après, à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse:

- l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse ;
- l'interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse ;
- l'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse ;

⁸ Cette disposition vise à se conformer à l'article 6 de la Convention d'Istanbul et à la recommandation formulée au point 3. de l'appendice I, liste de propositions et suggestions du GREVIO, du rapport d'évaluation du GREVIO, du 10 juillet 2023.

⁹D'après la Fondation pour l'enfance, les enfants co-victimes peuvent aussi être considérés comme étant exposés ou victimes de violence de conjugale par rebond. Ce qualificatif peut aussi être appliqué aux enfants co-victimes de violence de genre. Source : <https://www.fondation-enfance.org/wp-content/uploads/2022/06/Enfants-co-victimes-de-violences-conjugales-1.pdf>

- l’interdiction de s’approcher du service d’hébergement et annexes, de la structure de garde pour enfants et de l’école ;
- l’interdiction d’établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse ;
- l’interdiction de fréquenter certains endroits ;
- l’interdiction d’emprunter certains itinéraires ;
- l’injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles.¹⁰»

Article 6 – Féminicide¹¹

Après l’article 396 du code pénal, est introduit l’article 396 bis, qui prend la teneur suivante :

« 1. Est qualifié féminicide et sera puni de la réclusion à vie, le meurtre d’une femme, intime, non intime, commis comme étape ultime d’un processus de contrôle coercitif, au sens de l’article 483-6¹², intentionnel ou non intentionnel, ou comme un crime d’honneur¹³.

2. Le « féminicide intentionnel » est un homicide d’une femme en raison de son genre ou la mort d’une femme qui résulte de pratiques qui causent un dommage aux femmes, que l’homicide intentionnel ou les pratiques dommageables soient commis par un partenaire, un membre de la famille ou un tiers. Les féminicides intime, non intime et indirect sont caractérisés comme suit:

3. Le « féminicide intime » est l’homicide intentionnel d’une femme en raison de son genre, commis par un partenaire ou par un membre de la famille :

4. Le « féminicide non intime » est l’homicide intentionnel d’une femme en raison de son genre commis par un tiers. Le féminicide non intime est commis principalement :

- dans un contexte d'exploitation sexuelle ;
- dans un contexte de trafic ou de traite d’êtres humains ;
- dans un contexte de violences sexuelles ;
- dans le cadre d'un continuum de violence en lien avec une relation de pouvoir inégal ou d'un abus de pouvoirs de l'auteur sur la victime ;

¹⁰ Cette modification vise à augmenter les cas d’adoption de mesures de protection des victimes autres que l’expulsion et, notamment, de les appliquer également en dehors des cas de violences domestiques, comme il l’a été recommandé par l’article 53 de la Convention d’Istanbul et à la recommandation formulée au point 48. de l’appendice I, liste de propositions et suggestions du GREVIO , du rapport d’évaluation du GREVIO, du 10 juillet 2023.

¹¹ La position du Ministère de l’Egalité est contraire à l’introduction du “féminicide” dans le code pénal. Les arguments sont essentiellement qu’il n’y a pas de besoin juridique d’une espèce particulière, dès lors que les meurtres et assassinats des femmes entrent dans les homicides, pour lesquels la peine de la réclusion à vie (peine maximale) est déjà prévue. Toutefois, son introduction est nécessaire pour adapter le système juridique luxembourgeois à la perspective de genre (tel que recommandé comme “exigence urgente” également par le GREVIO au point 3. de l’appendice I, liste de propositions et suggestions du GREVIO, du rapport d’évaluation du GREVIO, du 10 juillet 2023 et à l’article 6 de la Convention d’Istanbul). qui est très faible au Luxembourg. En outre, il existe dans le code pénal des crimes spécifiques, aux articles 397 et 398 (immédiatement après l’homicide) pour le parricide et pour l’infanticide, bien que la peine pour ceux-ci soit exactement la même, la maximale : la réclusion à vie. Donc, cet argument ne saurait prospérer.

¹² Cet article est introduit dans le code pénal par la présente loi.

¹³ Article 231 bis. et article 443 du code pénal sur l’honneur. Article 14 de la présente loi.

- dans un autre contexte, en raison du genre de la victime.

5. Le « féminicide indirect » est l'homicide non intentionnel d'une femme en raison de son genre lorsqu'il s'agit de la mort d'une femme résultant de pratiques qui causent un dommage aux femmes, ou le suicide d'une femme qui en résulte :

- soit principalement des violences, y compris le contrôle coercitif, au sens de l'article 483-6¹⁴, entre partenaires ou dans un contexte familial ;

- soit principalement de mutilations génitales féminines ;

- soit de violences commises par un tiers.

6. L'homicide fondé sur le genre est l'homicide d'une personne en raison de son genre, ou la mort d'une personne résultant de pratiques dommageables fondées sur le genre pour ces personnes, à l'exception des homicides ou décès visés dans la présente disposition.

5. Il y a tentative de féminicide intime ou non intime ou d'homicide fondé sur le genre lorsque la résolution de commettre les comportements visés dans la présente disposition, ont été manifestés par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

6. La peine pour le féminicide indirecte (suicide forcé ou mort comme conséquence involontaire des violences physiques) est de 30 ans. La peine pour les tentatives de féminicide intime ou non intime ou d'homicide fondé sur le genre est puni par la même peine que si le crime avait été commis. Le complice est puni avec les mêmes peines que l'auteur. »

Article 7 – Violences physiques

(1) Les peines établies pour les infractions prévues par les articles 398 à 402, 419, 439 et 442 du code pénal concernant les violences physiques sont augmentées. Afin de garantir un niveau suffisamment dissuasif des peines, les montants des peines pécuniaires devraient être augmentés pour les auteurs ayant des revenus élevés.

(2) L'article 398 du code pénal prend la teneur suivante :

« Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'un emprisonnement de **quinze jours à un an** ~~huit jours à six mois~~ et d'une amende de **500 euros à 2.000 euros** ~~euros à 1.000 euros~~, ou d'une de ces peines seulement.

En cas de préméditation, le coupable sera condamné à un emprisonnement **de trois mois à un an et demie** ~~d'un mois à un an~~ et à une amende de **1.000 à 5.000 euros** ~~500 euros à 2.000 euros~~. »

(3) L'article 399 du code pénal prend la teneur suivante :

« Si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de **500 euros à 5.000 euros** ~~500 euros à 2.000 euros~~.

Le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de **1000 euros à 10.000 euros** ~~500 euros à 10.000 euros~~, s'il a agi avec préméditation.

¹⁴ «Le suicide forcé est le féminicide parfait : le harcèlement par partenaire ou ex-partenaire conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider. Il inclut aussi le cas de non-assistance à personne en danger, prévus par les articles 410-1 et 410-2 du code pénal. L'article 483-6 est introduit dans le code pénal par la présente loi.

(4) L'article 400 du code pénal prend la teneur suivante :

« Les peines seront un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de **5.000 euros à 20.000 euros** ~~500 euros à 5.000 euros~~, s'il est résulté des coups ou des blessures, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

La peine sera celle de la réclusion de cinq à dix ans, s'il y a eu préméditation. »

(5) L'article 401 du code pénal prend la teneur suivante :

« Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion de violences légères, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de ~~251 à 2.500~~ **500 euros à 5.000 euros**.

S'il est résulté des différentes sortes de violences ou privations ci-dessus une maladie ou une incapacité de travail personnel, ou s'il y a eu préméditation, la peine sera de trois à cinq ans d'emprisonnement et de ~~251 euros à 5.000~~ **500 euros à 10.000 euros** d'amende.

Si les coupables sont les parents légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront celles portées au paragraphe précédent, s'il n'y a eu ni maladie ou incapacité de travail personnel, ni préméditation, et celle de la réclusion de cinq à dix ans dans le cas contraire.

Si les violences ou privations ont été suivies, soit d'une maladie paraissant incurable, soit d'une incapacité permanente de travail personnel, soit de la perte de l'usage absolu d'un organe, soit d'une mutilation grave ou si elles ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans, et si les coupables sont les personnes désignées dans le paragraphe précédent, celle de la ~~réclusion à vie~~ **réclusion pas inférieure à 30 ans** »¹⁵.

Si les violences ou privations ont été pratiquées avec l'intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou tentative de ce crime ».

(6) L'article 402 du code pénal prend la teneur suivante :

« Sera puni d'un emprisonnement de ~~trois mois à cinq~~ **six mois à dix** ans et d'une amende de ~~500 euros à 5.000~~ **1.000 à 10.000** euros, quiconque aura causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, mais sans intention de tuer, des substances qui peuvent donner la mort, ou des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant altérer gravement la santé.

Cette disposition s'applique également à l'administration de substances visant à altérer le discernement ou le consentement de la personne »

(7) L'article 405 du code pénal prend la teneur suivante :

« La tentative d'administrer à autrui, sans intention de donner la mort, des substances de la nature de celles mentionnées à l'article 402, sera punie d'un emprisonnement de **trois mois à cinq ans** ~~un mois à trois ans~~ et d'une amende de ~~251 euros à 3.000~~ **500 euros à 6.000** euros. »

(8) L'article 419 prend la teneur suivante :

¹⁵ En cohérence avec l'article 6, paragraphe 6, de la présente loi.

« Quiconque aura involontairement causé la mort d'une personne sera puni d'un emprisonnement de ~~trois mois à deux~~ six mois à cinq ans et d'une amende de ~~500 euros à 10.000~~ 1.000 à 20.000 euros.

Si cette personne est un enfant nouveau-né, l'emprisonnement pourra être porté à ~~cinq~~ dix ans. »

(9) L'article 439 prend la teneur suivante :

« Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros, celui qui, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté, se sera introduit dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habité par autrui, ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.

(L. 30 juillet 2013) Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de ~~251 euros à 3.000~~ 500 euros à 6.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui se sera introduit ou aura tenté de s'introduire dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habité par une personne avec laquelle il a cohabité, ou leurs dépendances, en violation d'une mesure d'expulsion régie par l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, d'une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun au conjoint ou d'une ordonnance lui interdisant le retour au domicile, conformément à l'article 1017-1 ou 1017-7 du Nouveau Code de procédure civile.

(L. 30 juillet 2013) Si l'introduction ou la tentative de l'introduction a été faite soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, soit même au moyen des clefs ou autres appareils conçus pour l'ouverture des portes qu'il a dû remettre, le maximum de l'amende est porté à 5.000 euros et le maximum de la peine d'emprisonnement est porté à cinq ans.

(L. 30 juillet 2013) Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de ~~251 euros à 3.000~~ 500 euros à 6.000 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui aura agi intentionnellement en violation d'une interdiction de s'approcher de la personne protégée, interdiction qui découle de la mesure d'expulsion régie par l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

(L. 30 juillet 2013) Sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de ~~251 à 3.000~~ 500 euros à 6.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque agira en violation des interdictions ou injonctions prononcées par le président du tribunal d'arrondissement en application de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile. Les délits prévus au présent alinéa ne pourront être poursuivis que sur plainte de la victime ou de son représentant légal. »

(10) L'article 442 prend la teneur suivante :

« Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de ~~251 euros à 3.000~~ 500 euros à 5.000 euros, celui qui se sera introduit, sans le consentement du propriétaire ou du locataire, dans les lieux désignés à l'article 439, et y aura été trouvé la nuit. »

(11) Après l'article 11 du code pénal, est introduit l'article 11-I qui prend la teneur suivante :

« Les peines criminelles prévues à cette section concernant des crimes prévus dans la présente loi ne peuvent pas donner lieu à suspension de l'exécution de la peine, d'une libération

conditionnelle ou d'un placement sous surveillance électronique tel que prévu à l'article 107 alinéa 3 et 688 et suivants du code pénal».¹⁶

(12) Après l'article 24 du code pénal est introduit l'article 24-I qui prend la teneur suivante :

« Les peines correctionnelles prévues à cette section concernant des délits prévus dans la présente loi ne peuvent pas donner lieu à suspension de l'exécution de la peine, d'une libération conditionnelle ou d'un placement sous surveillance électronique tel que prévu à l'article 107 alinéa 3 et 688 et suivants du code pénal ».

(13) Un article xxx est ajouté au code pénal, qui prend la teneur suivante :

« 1. Toute infraction concernant la violence de genre est punie, outre que par la peine principale (réclusion, emprisonnement et/ou amende), par une peine accessoire, en fonction rééducative, consistant à suivre des programmes destinés aux agresseurs de violences domestiques et basés sur le genre, pendant au moins six mois¹⁷.

2. Toute infraction concernant les violences sexuelles est punie, outre que par la peine principale (réclusion, emprisonnement et/ou amende), par une peine accessoire, en fonction rééducative, consistant à suivre des programmes destinés aux agresseurs sexuels, selon une approche conforme aux principes de la Convention d'Istanbul et des pratiques prometteuses reconnues¹⁸.

Article 8 – Violences sexuelles

(1) L'article 371-2 du code pénal prend la teneur suivante :

« Le consentement à un acte sexuel est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. Le consentement doit être explicite et ne peut être déduit qu'en l'absence de toute influence extérieure, de contrainte physique ou psychique, d'administration de substances susceptibles d'altérer le discernement, de résistance ou d'un état de sidération de la victime.¹⁹

Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte sexuel.

¹⁶ Cette modification constitue une exception au sursis automatique total ou partiel pour les primo-délinquants introduit par la loi du 20 juillet 2018.

¹⁷ Cette disposition est finalisée à répondre à la recommandation formulée au point 14 de l'appendice I, liste de propositions et suggestions du GREVIO, du rapport d'évaluation du GREVIO, du 10 juillet 2023, conformément à l'article 16 de la Convention d'Istanbul.

L'article 2, paragraphe 2 du code de procédure pénale prévoit la possibilité pour les acteurs de violences de genre de suivre de tels programmes, mais pas d'obligation. La durée est extrêmement limitée et, selon les informations récoltées dans le rapport annuel du Comité de coopération des professionnels contre la violence au Luxembourg, ils ne sont pas effectifs. En outre, ils sont limités aux cas d'expulsion.

¹⁸ Cette disposition est finalisée à répondre à la recommandation formulée au point 15 de l'appendice I, liste de propositions et suggestions du GREVIO, du rapport d'évaluation du GREVIO, du 10 juillet 2023, conformément à l'article 16 de la Convention d'Istanbul. Un tel programme n'existe pas au Luxembourg et doit être mis en place auprès d'organismes privés ou publics à identifier.

¹⁹ Cette modification est proposée pour mettre en ligne davantage le code pénal avec l'article 36 (2) de la Convention d'Istanbul et la recommandation du GREVIO au point 33. de l'appendice I, liste de propositions et suggestions du GREVIO, du rapport d'évaluation du GREVIO, du 10 juillet 2023.

Dans les cas des articles 372 bis et 375 bis, le mineur de moins de seize ans est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel. Toutefois, un mineur qui a atteint l'âge de treize ans accomplis mais pas l'âge de seize ans, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à quatre ans.

Dans les cas des articles 372 ter et 375 ter, le mineur est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel. »

(2) L'article 372 du code pénal prend la teneur suivante :

« L'atteinte à l'intégrité sexuelle consiste à accomplir un acte à caractère sexuel sur une personne qui n'y consent pas, avec ou sans l'aide d'un tiers qui n'y consent pas, ou à faire exécuter un acte à caractère sexuel par une personne qui n'y consent pas.

Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sans violence ni menace sur une personne ou à l'aide d'une personne, qui n'y consent pas, notamment par ruse, artifice ou surprise, ou qui est hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, sera punie d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 1.000 euros à 10.000 euros.

L'atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise avec violence ou menace sur une personne ou à l'aide d'une personne, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce.

Est couvert par cet article également le harcèlement sexuel.

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :

1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »²⁰

²⁰ Repris par l'article 222-33 du code pénal français. **En Belgique**, le harcèlement sexuel est couvert par l'article 442 bis du code pénal. **En Italie**, le harcèlement sexuel est criminalisé à l'article 609 bis du code pénal, qui est libellé comme suit : "Chiunque, con violenza o minaccia o mediante abuso di autorità costringe taluno a compiere o subire atti sessuali è punito con la reclusione da sei a dodici anni.

Alla stessa pena soggiace chi induce taluno a compiere o subire atti sessuali:

1) abusando delle condizioni di inferiorità fisica o psichica della persona offesa al momento del fatto;

(3) L'article 377 du code pénal prend la teneur suivante :

« Le minimum des peines portées par les articles 372 à 376 sera élevé conformément à l'article 266 et le maximum pourra être doublé :

1° dans les cas prévus aux articles 372 et 375, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime âgée de plus de seize ans ou à l'aide de celle-ci ;

2° dans les cas prévus aux articles 372 et 375, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis sur la victime âgée de plus de seize ans ou à l'aide de celle-ci par une personne avec laquelle l'ascendant légitime, naturel ou adoptif, toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré vit ou a vécu habituellement ;

3° dans les cas prévus aux articles 372 et 375, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commise sur la victime âgée de plus de seize ans ou à l'aide de celle-ci par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ou dans le cadre d'une organisation criminelle ;

5° lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis avec usage ou menace d'une arme, ou est accompagné d'actes de torture ou a causé un préjudice grave à la victime ;

2) traendo in inganno la persona offesa per essersi il colpevole sostituito ad altra persona.

Nei casi di minore gravità la pena è diminuita in misura non eccedente i due terzi."

En Espagne, le harcèlement sexuel est criminalisé à l'article 184, qui est libellé comme suit :

"1. El que solicitar favores de naturaleza sexual, para sí o para un tercero, en el ámbito de una relación laboral, docente, de prestación de servicios o análoga, continuada o habitual, y con tal comportamiento provocare a la víctima una situación objetiva y gravemente intimidatoria, hostil o humillante, será castigado, como autor de acoso sexual, con la pena de prisión de seis a doce meses o multa de diez a quince meses e inhabilitación especial para el ejercicio de la profesión, oficio o actividad de doce a quince meses.

2. Si el culpable de acoso sexual hubiera cometido el hecho prevaleándose de una situación de superioridad laboral, docente o jerárquica, o sobre persona sujeta a su guarda o custodia, o con el anuncio expreso o tácito de causar a la víctima un mal relacionado con las legítimas expectativas que aquella pueda tener en el ámbito de la indicada relación, la pena será de prisión de uno a dos años e inhabilitación especial para el ejercicio de la profesión, oficio o actividad de dieciocho a veinticuatro meses.

3. Asimismo, si el culpable de acoso sexual lo hubiera cometido en centros de protección o reforma de menores, centro de internamiento de personas extranjeras, o cualquier otro centro de detención, custodia o acogida, incluso de estancia temporal, la pena será de prisión de uno a dos años e inhabilitación especial para el ejercicio de la profesión, oficio o actividad de dieciocho a veinticuatro meses, sin perjuicio de lo establecido en el artículo 443.2.

4. Cuando la víctima se halle en una situación de especial vulnerabilidad por razón de su edad, enfermedad o discapacidad, la pena se impondrá en su mitad superior.

5. Cuando de acuerdo con lo establecido en el artículo 31 bis, una persona jurídica sea responsable d' este delito, se le impondrá la pena de multa de seis meses a dos años. Atendidas las reglas establecidas en el artículo 66 bis, los jueces y tribunales podrán asimismo imponer las penas recogidas en las letras b) a g) del apartado 7 del artículo 33."

En Allemagne, le harcèlement sexuel est couvert par la section 2(1), n. 1 à 4 de la Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz (AGG), du 18 août 2006.

Au Royaume-Uni, le harcèlement sexuel est couvert par la section 26(2) et (3) du Equality Act du 1^{er} Octobre 2010.

6° lorsque la victime est :

- a) une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;
- b) le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement ;
- c) un ascendant légitime, naturel ou adoptif de l'auteur ;
- d) un frère ou une sœur ;
- e) un ascendant légitime ou naturel, l'un des parents adoptifs, un descendant, ou toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré, d'une personne visée au point a) ;
- f) une personne avant abusé de son autorité ou de sa position de protection ou d'éducation ;**

7° lorsque l'infraction a été commise en présence d'un mineur ;

8° lorsque l'infraction a entraîné de graves dommages physiques ou psychologiques pour la victime ;

9° lorsque l'auteur a été condamné antérieurement pour des faits similaires.²¹

10° lorsque l'infraction a été commise par une personne de confiance envers un mineur, la peine de l'interdiction de fonctions publiques, prévue à l'article 11 s'appliquent ».

(4) L'article 18 du code pénal prend la teneur suivante :

« Lorsque l'auteur d'un délit puni de l'emprisonnement a sciemment utilisé, pour préparer ou commettre ce délit, les facilités que lui procure l'exercice d'une activité de nature professionnelle ou sociale, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale l'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de se livrer à cette activité sous quelque forme et selon quelque modalité que ce soit, sauf s'il s'agit de l'exercice d'un mandat de député ou de conseiller communal.

Lorsqu'il s'agit d'un délit sexuel commis à l'encontre d'un mineur, l'interdiction, infligée comme peine accessoire est prévue à vie.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en matière de délits de presse. »

(5) L'article 637 du code de procédure pénale prend la teneur suivante :

« (1) L'action publique résultant d'un crime se prescrit après dix années révolues à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il a été fait, dans l'intervalle visé à l'alinéa 1er, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique ne se prescrit qu'après dix années révolues, à compter du dernier

²¹ Cette modification est proposée pour mettre en ligne davantage le code pénal avec l'article 46 de la Convention d'Istanbul, conformément à la recommandation formulée par le GREVIO au point 41. de l'appendice I, liste de propositions et suggestions du GREVIO, du rapport d'évaluation du GREVIO, du 10 juillet 2023.

acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

(L. 27 février 2012) Par dérogation à l'alinéa 1er, l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal ne se prescrit pas.

(2)(L. du 20 juillet 2018) (L. du 1er août 2019) (L. du 17 décembre 2021) (L. 7 août 2023)
Le délai de prescription de l'action publique des crimes visés aux articles 348, 372 à 377, 382-1, 382-2, 401bis, 409bis, paragraphes 3 à 5, et 442-1bis, du Code pénal, commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers, ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité.

Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 1er, le délai de prescription de l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 372bis, alinéas 2 et 3, 372ter et 409bis, paragraphes 3 à 5, du Code pénal, commis contre des mineurs, est de trente ans.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 375 à 377, commis contre des mineurs, ne se prescrit pas. **Cette disposition s'applique également aux personnes qui, bien que leur délai de prescription ait été inférieur ou écoulé au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient mineures au moment des faits** »²².

Article 9 – Violences psychologiques²³

L'article 483 du code pénal prend la teneur suivante :

« **(1)** Par violences la loi entend les actes de contrainte physique **ou psychologique** exercés sur les personnes.

(2) Par « violence physique » la loi entend toute violence qui cause un dommage physique, ou qui vise à causer un dommage physique, résultant d'un usage illégal de la force, et qui peut prendre la forme d'une agression grave ou légère, d'une séquestration ou encore d'un homicide²⁴ ;

(3) Par « violence psychologique » la loi entend toute violence qui cause un dommage psychique, ou qui vise à causer un dommage psychique et qui peut prendre la forme, entre autres, du contrôle coercitif, de la diffamation, d'insultes verbales et du harcèlement²⁵ ;

(4) Les abus prévus à l'article 493 du code pénal sont une forme de violence psychologique.

(5) Le harcèlement moral prévu aux articles 483-2 et 483-5 du code pénal est une forme de violence psychologique.

²² Il faut parfois des dizaines d'années pour qu'une victime de violences sexuelles sur mineurs divulgue les faits et certaines victimes ne le révèlent jamais. D'autres souffrent d'amnésie traumatique et ne retrouvent des souvenirs refoulés des violences sexuelles subies en tant que mineurs que bien plus tard dans leur vie. Cela souligne l'importance de l'imprescriptibilité (sources : Nelson, S. (2016). Tackling child sexual abuse: Radical approaches to prevention, protection and support : Salmona, M. (2019) Le livre noir des violences sexuelles).

²³ Les dispositions dont l'introduction est proposée dans la présente loi visent à mettre le système juridique luxembourgeois en ligne avec la recommandation formulée au point 31. de l'appendice I, liste de propositions et suggestions du GREVIO, du rapport d'évaluation du GREVIO, du 10 juillet 2023, conformément avec l'article 33 de la Convention d'Istanbul.

²⁴ Conformément à la définition prévue à l'article 2 (i) de la présente loi.

²⁵ Conformément à la définition prévue à l'article 2, sous j) de la présente loi.

(6) Le contrôle coercitif, prévu à l'article 483-6 du code pénal est une forme de violence psychologique.

(7) Par menaces, la loi entend tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un préjudice. »²⁶

Article 10 – Harcèlement moral

(1) Après l'article 483 du code pénal est inséré l'article 483-1, qui prend la teneur suivante :

« Le harcèlement moral, tel que défini par la loi du 29 mars 2023 relatif à la protection contre le harcèlement moral à l'occasion des relations de travail, constitue un délit.

Quiconque commet du harcèlement moral est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 euros à 30.000 euros ou de l'une de ces peines seulement. »²⁷

²⁶ Cette modification est proposée pour s'aligner avec la recommandation formulée par le GREVIO au point 31. de l'appendice I. liste de propositions et suggestions du GREVIO, du rapport d'évaluation du GREVIO, du 10 juillet 2023 et à l'article 33 de la Convention d'Istanbul.

²⁷ Le harcèlement moral au travail constitue un délit dans le droit français, dans le droit espagnol et dans le droit belge. En revanche, en Italie, il est couvert par l'article concernant le harcèlement obsessionnel. En Allemagne et au Royaume Uni, il n'existe pas de disposition spécifique.

- L'article 222-33-2 du code pénal français est libellé comme suit : "Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende".

-L'article 173.1 du code pénal espagnol est libellé comme suit : "El que infligiera a otra persona un trato degradante, menoscabando gravemente su integridad moral, será castigado con la pena de prisión de seis meses a dos años.

Con la misma pena serán castigados los que, en el ámbito de cualquier relación laboral o funcional y prevaliéndose de su relación de superioridad, realicen contra otro de forma reiterada actos hostiles o humillantes que, sin llegar a constituir trato degradante, supongan grave acoso contra la víctima.

Se impondrá también la misma pena al que de forma reiterada lleve a cabo actos hostiles o humillantes que, sin llegar a constituir trato degradante, tengan por objeto impedir el legítimo disfrute de la Vivienda".

L'article 442 bis du code pénal belge est libellé comme suit :

"Quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cinquante [euros] à trois cents [euros], ou de l'une de ces peines seulement."

L'article 442 ter du code pénal belge prévoit en outre: "Dans les cas prévus par l'article 442bis, le minimum des peines correctionnelles portées par cette article peut être doublé, lorsqu'un des mobiles du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, [1 de sa conviction syndicale,] d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale."

La Cour de Justice de l'Union Européenne a décrit le harcèlement moral comme « une conduite abusive qui se matérialise par des comportements, paroles, actes, gestes ou écrits manifestés de façon durable, répétitive ou systématique » (CJUE, 13 07/2018 - T-275/17 Michela Curto/Parlement et T-377 17 SQ/BFI - Communiqué de presse du 13/07 2018).

(2) Après l'article 483-1²⁸ est inséré l'article 483-2 qui prend la teneur suivante :

« Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail et de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 euros à 50.000 euros lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ou ont été commis alors qu'un mineur était présent et v a assisté.

Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150.000 € d'amende lorsque le harcèlement a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider. »²⁹

(3) Après l'article 483-2³⁰, est inséré l'article 483-3 qui prend la teneur suivante :

« Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

L'infraction est également constituée :

a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende :

1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;

2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur ;

3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

²⁸ Introduit en vertu de l'article 10 de la présente loi.

²⁹ Le texte est repris de l'article 222-33-2-1 du code pénal français.

³⁰ Introduit en vertu de l'article 10 de la présente loi.

4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ³¹;

5° Lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 5°. »³²

(4) Après l'article 483-3³³, est inséré l'article 483-4 qui prend la teneur suivante :

« Constituent un harcèlement scolaire les faits de harcèlement moral définis aux quatre premiers alinéas de l'article 222-33-2-2 lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un élève par toute personne étudiant ou exerçant une activité professionnelle au sein du même établissement d'enseignement.

Le harcèlement scolaire est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende lorsqu'il a causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'a entraîné aucune incapacité de travail.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 € d'amende lorsque les faits ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150.000 € d'amende lorsque les faits ont conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.

Le présent article est également applicable lorsque la commission des faits mentionnés au premier alinéa du présent article se poursuit alors que l'auteur ou la victime n'étudie plus ou n'exerce plus au sein de l'établissement. »³⁴

(5) L'article 442-2 du code pénal est supprimé.³⁵

³¹ Pour répondre à la recommandation formulée au point 39. de l'appendice I. liste de propositions et suggestions du GREVIO, du rapport d'évaluation du GREVIO, du 10 juillet 2023 et à l'article 40 de la Convention d'Istanbul.

³² Le texte est repris de l'article 222-33-2-2 du code pénal français.

³³ Introduit en vertu de l'article 10 de la présente loi.

³⁴ Le texte est repris de l'article 222-33-2-3 du code pénal français.

³⁵ Son contenu est absorbé par les articles 483-2, 483-3, 483-4 et 483-5, dont l'introduction est proposée dans l'article 10 de la présente loi.

Article 11 – Contrôle coercitif³⁶

Après l'article 483-4³⁷, est inséré l'article 483-5, qui prend la teneur suivante³⁸ :

« 1. Le contrôle coercitif est un acte de violence qui empêche la victime de jouir de ses droits fondamentaux. Il est un acte délibéré, répété et continu et constitue une stratégie de contrôle, de contrainte ou de menace, utilisée dans une relation intime avec un partenaire ou ex-partenaire ou dans une relation de famille, par l'agresseur contre sa victime, dans le but de la rendre dépendante, subordonnée et/ou de la priver de sa liberté d'action. »

³⁶ Le concept du "contrôle coercitif" a été défini pour la première fois par Evan Stark (sociologue, travailleur social médico-légal et chercheur américain, ayant acquis une réputation internationale pour ses travaux novateurs sur les dimensions juridiques, politiques et sanitaires de la violence interpersonnelle, y compris ses effets sur les enfants) dans les termes suivants: la coercition désigne « le recours à la force ou aux menaces » et le contrôle recouvre les « formes structurelles de privation qui contraignent indirectement à l'obéissance en monopolisant ressources vitales, dictent les choix préférés, micro-régulent le comportement de la partenaire, limitent ses options et la privent des soutiens nécessaires pour exercer un jugement indépendant ».

³⁷ Introduit en vertu de l'article 10 de la présente loi.

³⁸ En **Irlande**, la disposition concernant le contrôle coercitif est incluse à la section 39 du Domestic Act 2018, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. En **Ecosse**, la section 2 du Domestic Abuse (Scotland) Act 2018, concernant le comportement abusif, fait référence, dans son paragraphe 3, aux effets du comportement coercitif ou contrôlant (il l'identifie donc à partir des effets observés sur la victime) dans les termes suivants : The relevant effects are of:

- (a) making B dependent on, or subordinate to, A,
- (b) isolating B from friends, relatives or other sources of support,
- (c) controlling, regulating or monitoring B's day-to-day activities,
- (d) depriving B of, or restricting B's, freedom of action,
- (e) frightening, humiliating, degrading or punishing B.

Aux **Pays-Bas**, le contrôle coercitif est puni en utilisant les sections 282 (privation de la liberté illégitime) et 284 (coercition) du code pénal néerlandais.

En **France**, l'Assemblée nationale a adopté, le 28 janvier 2025, une proposition de loi visant à créer une nouvelle infraction pénale de contrôle coercitif « *sans préjudice de l'application des articles 223-15-3 et 222-33-2-1, le fait d'imposer un contrôle coercitif sur la personne de son conjoint, du partenaire auquel on est lié par un pacte civil de solidarité ou de son concubin par des propos ou des comportements, répétés ou multiples, portant atteinte aux droits et libertés fondamentaux de la victime ou instaurant chez elle un état de peur ou de contrainte dû à la crainte d'actes exercés directement ou indirectement sur elle-même ou sur autrui, que ces actes soient physiques, psychologiques, économiques, judiciaires, sociaux, administratifs, numériques ou de toute autre nature, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail (ITT) inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail* ».

Au **Canada**, le "contrôle coercitif" est pris en compte par les juges dans l'application de la section 2(1) du Divorce Act R.S.C., 1985, c. 3 (2nd Supp.), et est libellé comme suit: "family violence means any conduct, whether or not the conduct constitutes a criminal offense, by a family member towards another family member, that is violent or threatening or that constitutes a pattern of coercive and controlling behavior or that causes that other family member to fear for their own safety or for that of another person — and in the case of a child, the direct or indirect exposure to such conduct — and includes

- (a) physical abuse, including forced confinement but excluding the use of reasonable force to protect themselves or another person;
- (b) sexual abuse;
- (c) threats to kill or cause bodily harm to any person;
- (d) harassment, including stalking;
- (e) the failure to provide the necessities of life;
- (f) psychological abuse;
- (g) financial abuse;
- (h) threats to kill or harm an animal or damage property; and
- (i) the killing or harming of an animal or the damaging of property; (violence familiale)".

2. Les tactiques, sur un laps de temps, peuvent être psychologiques³⁹, physiques, sexuelles⁴⁰, émotionnelles, administratives⁴¹ et/ou économiques⁴². L'agresseur garde la victime sous emprise par l'utilisation de ruses, artifices et fausses promesses⁴³, l'intimidation, l'humiliation, la culpabilisation, le rabaissement, la menace⁴⁴, l'invasion de l'espace personnel, la surveillance⁴⁵, la manipulation, l'exploitation de ses ressources, l'interdiction d'accéder à de nouvelles ressources, le vol, l'altération, la destruction de documents ou d'objets afin d'empêcher à la victime de démontrer un délit ou un crime qu'il a commis à son encontre, la manipulation des enfants ou l'exploitation du lien émotionnel de la victime avec les enfants, la réglementation de la vie quotidienne de la victime, la privation des moyens nécessaires pour accéder à l'indépendance, pour résister ou pour s'enfuir et/ou l'isolation de toute forme de soutien afin d'exercer son pouvoir et son contrôle.

3. Le contrôle coercitif produit des effets graves sur la victime, dont l'agresseur est conscient ou devrait raisonnablement être conscient. Il engendre des effets graves sur la victime avec la peur de se voir infliger de la violence physique, un état d'alerte ou de détresse grave qui a un impact substantiel négatif sur la vie quotidienne de la victime, un état de brouillage sur le registre cognitif, conséquent à l'alternance constante des tactiques indiquées au paragraphe 2, entraînant la perte de l'esprit critique et/ou un effet paralysant sur le cerveau. Cette liste n'est pas exhaustive.

4. Le contrôle coercitif est une infraction à caractère continu, qui se distingue des agressions isolées qui se déroulent dans ce cadre et qui peuvent être punissables sur la base d'autres dispositions du code pénal⁴⁶.

³⁹ Cela inclut des tactiques spirituelles ou religieuses, les abus de confiance ou de faiblesse, les pressions exercées sur l'entourage de la victime, l'infidélité, la triangulation, la jalousie suscitée de ou exprimée envers la victime, le code de loyauté, de jalousie et d'honneur, le chantage émotionnel, l'exploitation des enfants comme outil de pression, forcer la victime à prendre part à des activités criminelles, telles que la négligence ou la maltraitance d'enfants, pour la faire culpabiliser et s'assurer qu'elle n'alerte pas les autorités, à la forcer à menacer un enfant, etc.

⁴⁰ Cela inclut la soumission à des harcèlements et/ou agressions sexuelles.

⁴¹ Cela inclut les abus juridiques ou institutionnels, etc.

⁴² Cela inclut les abus financiers et économiques, comme contracter des dettes au nom de la victime, la forcer à signer un contrat ; voler ou détruire des biens de la victime ou lui infliger des dommages, empêcher l'accès aux ressources pour assouvir aux besoins primaires, l'escroquerie, etc.

⁴³ Typiquement, l'agresseur utilise des tactiques de "love-bombing" pendant la première phase du cycle de la violence connue sous "Lune de Miel" en alternance avec des comportements de violence. Le but de ces comportements alternants est de plonger la victime dans un état de confusion, vulnérabilité et soumission constant, de tirer des bénéfices et de réduire le risque d'être tenu responsable pour ses actes, que sa victime s'enfuit ou le dénonce (voir le guide pour l'application de section 76 of the Serious Crime Act concernant le contrôle coercitif par les autorités répressives et le Crown prosecution service au Royaume-Uni (<https://www.cps.gov.uk/cps/news/prosecutors-focus-love-bombing-and-other-manipulative-behaviours-when-charging-controlling>), selon lequel les comportements de contrôle coercitifs incluent les différentes tactiques qu'un agresseur peut utiliser, y compris le « love-bombing », qui consiste à commettre par intermittence des actes d'amour).

En outre, la ruse ou l'artifice inclut le simple déni ou mensonge ainsi que le "gaslighting" ou "gas-lighting" (détournement cognitif). Ce dernier est une forme d'abus mental dans lequel l'information est déformée ou présentée sous un autre jour, omise sélectivement pour favoriser l'abuseur, ou faussée dans le but de faire douter la victime et son entourage de sa mémoire, de sa perception et de sa santé mentale. Les exemples vont du simple mensonge, du déni par l'abuseur de moments pénibles qu'il a pu faire subir à sa victime, jusqu'à la manipulation de la réalité et/ou des faits, afin de la désorienter.

⁴⁴ Cela inclut la menace de révéler ou de publier des informations privées ou du matériel photographique ou vidéo intime (*revenge porn*).

⁴⁵ Cela inclut l'utilisation de moyens de traque (*stalking*), la surveillance continue via l'espionnage, des outils de communication en ligne ou des logiciels espions ou via des professionnels espions.

⁴⁶ Bien que les tactiques utilisées par l'agresseur dans le cadre du contrôle coercitif impliquent des actes qui pourraient être incriminés de manière isolée sur la base d'autres dispositions du code pénal, il convient de les lire de manière conjointe, sur le laps de temps de la relation (intime ou familiale) et de les incriminer au titre du contrôle coercitif, sauf s'il s'agit de crimes plus graves (par exemple, en cas de féminicide).

5. Eléments constitutifs de l'espèce sont :

a. Une relation intime ou de famille entre l'agresseur et la victime :

- **ils sont en relation personnelle intime ou**
- **ils vivent ensemble et sont membres de la même famille ou**
- **ils ont été dans une relation personnelle intime dans le passé ;**

b. Un comportement contrôlant et/ou coercitif répété et continu ;

c. Le comportement est susceptible d'avoir des effets graves pour la victime et les enfants ;

d. L'acteur se rend compte ou il aurait raisonnablement dû se rendre compte que ledit comportement est susceptible d'avoir des effets graves pour la victime.

Les effets graves pour la victime incluent :

- **la peur que de la violence physique va lui être infligée ;**
- **un état d'alerte ou de détresse sérieux qui a un impact substantiel négatif sur la vie quotidienne de la victime ;**
- **un état de brouillage sur le registre cognitif, entraînant la perte de l'esprit critique et/ou un effet paralysant sur le cerveau.**

6. Quiconque commet le délit de contrôle coercitif sera puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et/ou d'une amende de 75.000 euros. Si le délit a été commis en présence d'un enfant ou en impliquant un enfant, les peines sont de sept ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 euros.

7. Pour l'analyse de l'existence *in concreto* d'une situation de contrôle coercitif, les forces de police, les assistants sociaux, les juges et tous les autres professionnels concernés utilisent un questionnaire spécifique permettant d'identifier les indicateurs de contrôle coercitif. »

Article 12 – La torture physique et psychologique

Après l'article 260-4 du code pénal, est inséré un paragraphe 260-5. qui prend la teneur suivante :

« L'article 260-1 s'applique également lorsque ce délit se réalise dans le cadre d'une violence de genre, couverte par la présente loi ».

Article 13 – Violence économique⁴⁷

1. Dans le Titre IX. - Crimes et délits contre les propriétés, est inséré un article **XXX**, qui prend la teneur suivante :

«(1) Quiconque, par tout acte ou comportement de contrôle, exploitation ou sabotage économique, cause un préjudice économique à une personne est puni d'une amende de 10.000

⁴⁷ L'article 3, alinéa b. de la Convention d'Istanbul inclut explicitement la violence économique parmi les formes de violence de genre couvertes par la Convention. En effet, le contrôle de l'accès à des ressources économiques représente l'une des raisons principales d'empêchement pour une victime de quitter une relation abusive. Elle augmente le préjudice subi du fait de cette dernière. Elle limite les choix des victimes et leur accès à la sécurité. La violence économique ne nécessite pas de proximité physique, ce qui veut dire qu'elle peut continuer, même après la fin de la relation entre partenaires ou familiale, par exemple, via le refus de payer les pensions alimentaires dues ou la pression exercée sur la victime d'accepter des accords financiers inéquitables.

euros à 50.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans ou d'une seule de ces peines.

(2) Constitue un acte ou comportement de contrôle économique la prévention, la limitation, le contrôle ou la prise de décision sur les finances d'une victime, y compris par des moyens informatiques, en restreignant son accès aux ressources⁴⁸, en lui interdisant de pourvoir à ses nécessités quotidiennes⁴⁹, en lui interdisant d'accéder à de nouvelles ressources. Cette liste n'est pas exhaustive.

(3) Constitue un acte ou comportement d'exploitation économique d'une victime comme ouvrir une ligne de crédit sous le nom des (ex)partenaires sans consentement, accumuler des dettes sous le nom de la victime, voler ou endommager la propriété ou les ressources d'une victime ou les vendre sans autorisation, prendre les salaires, les pensions ou autres formes d'aide financière d'une victime sans son autorisation.

(4) Constitue un acte ou comportement de sabotage économique l'interdiction à la victime d'obtenir, de poursuivre ou de conserver des activités d'emploi et d'éducation ou le sabotage des moyens nécessaires à entreprendre de telles activités, l'interférence avec le travail ou l'éducation d'une victime, le refus de contribuer aux responsabilités du ménage ou de la garde des enfants, ou tout autre acte abusif qui cause à la victime la perte de son emploi ou la résiliation de son contrat de travail du fait de l'impact sur sa capacité de travail ou du harcèlement pendant l'horaire de travail.

(5) Constituent des formes de violence économique punissables aux termes de cet article également les délits prévus par les articles 391 ter, 468 à 476, 484, 507 à 509, 509-4, 527 à 532 et 534 du code pénal, lorsqu'ils se produisent dans le cadre d'une relation entre partenaires ou ex-partenaires ou familiale.

(6) Lorsqu'une violence économique au sens du présent article fait partie d'une stratégie de contrôle coercitif, au sens de l'article 483-5⁵⁰ du code pénal, elle sera punie au sens de ce dernier ».

2. L'article 462 du code pénal prend la teneur suivante :

« Ne donneront lieu qu'à des réparations civiles, les vols commis par des conjoints partenaires ou ex-partenaires au préjudice de leurs conjoints partenaires ou ex-partenaires, sauf dans le cas de violence économique, telle que prévue par l'article xxx⁵¹ du code pénal ; par le conjoint survivant, quant aux choses qui avaient appartenu au conjoint partenaire décédé; par des descendants au préjudice de leurs ascendants; par des ascendants au préjudice de leurs descendants, ou par des alliés aux mêmes degrés. Toute autre personne qui aura participé à ces vols ou recelé tout ou partie des objets volés sera punie comme si la disposition qui précède n'existait pas. »

⁴⁸ Contrôler le montant d'argent qu'une victime peut dépenser ou traquer leur utilisation ou empêcher une victime d'obtenir des comptes bancaires à leur nom ou de prendre des décisions de transaction financière.

⁴⁹ Laisser la femme dépourvue de ressources pour acheter des produits de première nécessité comme de la nourriture ou des vêtements.

⁵⁰ Introduit par la présente loi.

⁵¹ Introduit par la présente loi.

Article 14 – Partage d'informations

1. L'article 458 du Code pénal prend la teneur suivante :

« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, **notamment dans le cadre du partage d'informations entre professionnels**, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

(L. 7 août 2023) Seront punies des mêmes peines les employés ou agents du mont-de-piété qui auront révélé à d'autres qu'aux officiers de police ou à l'autorité judiciaire le nom des personnes qui ont déposé ou fait déposer des objets à l'établissement.»

2. Un article 3bis de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, est introduit et prend la teneur suivante:

« Article 3bis – Partage d'informations entre professionnels

Par dérogation à l'article 3 de la présente loi, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre une politique de protection de l'enfance ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Toute personne identifiée comme protectrice par un professionnel accrédité, et exerçant l'autorité parentale (père, mère, tuteur), mais aussi l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité, sont préalablement informés du partage des informations, selon des modalités adaptées, et peuvent s'opposer à leur diffusion.»

Article 15 – Audition des témoins

Le point 8 de l'article 38 du Code de procédure pénale prend la teneur suivante :

“(8) (L. 29 juillet 2023) Les auditions de témoins par un officier ou agent de police judiciaire dans le cadre de l'enquête de flagrance peuvent avoir lieu par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence.

L'officier ou l'agent de police judiciaire qui procède à l'audition s'assure par tous les moyens de l'identité de la personne entendue. Il relate ces vérifications au procès-verbal d'audition.

À la fin de l'audition, l'officier ou l'agent de police judiciaire donne lecture du procès-verbal et demande à la personne entendue si elle en approuve le contenu ou si elle souhaite faire consigner des observations. Il relate les réponses données au procès-verbal. L'approbation orale par la personne entendue, constatée au procès-verbal, tient lieu de signature.

L'audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou, en cas d'audioconférence, d'un enregistrement audio, qui est joint au dossier et qui sert de moyen de preuve. La transcription de l'audition n'est obligatoire qu'en cas de contestation ultérieure de ses déclarations par la personne entendue ou dans l'hypothèse où la personne entendue, son mandataire ou la partie civile en fait la demande.

Dans les cas où la cause le requiert, l'officier ou l'agent de police peut requérir l'avis d'experts, qui pourront suivre l'audition par le biais d'un dispositif d'écoute sans fil et en dehors de la vue de la personne auditionnée.

Dans le cadre de l'audition de mineurs, la présence d'un expert en santé mentale ou protection de l'enfance est obligatoire, le cas échéant, par le biais d'un dispositif d'écoute sans fil et en dehors de la vue du mineur auditionné

Article 16 – Signalement

L'article 140 du Code Pénal prend la teneur suivante :

“ 1. Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros.

2. Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs **n'ayant pas atteint l'âge de la majorité sexuelle**⁵² :

- les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime;
- le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- les personnes astreintes au secret professionnel et visées par l'article 458 du Code pénal.»⁵³

⁵² Actuellement, la majorité sexuelle au Luxembourg est de 16 ans.

⁵³ L'obligation de signalement ne s'applique qu'aux mineurs n'ayant pas atteint la majorité sexuelle. Pour les mineurs ayant atteint cette majorité, le signalement peut être différé afin de garantir une prise en charge adaptée, la mise en sécurité de la victime et de potentielles autres victimes (ex : frères et sœurs, entourage etc)

PARTIE II

CHAPITRE 1^{er} : DROIT À L'INFORMATION ET STATUTS DES VICTIMES

Article 17 - Droit à l'information

(1) La Helpline « *Violence* » existante doit être joignable 24h sur 24 et 7j/7. À terme, elle sera gérée par le Centre national d'accueil des victimes défini à l'article 24 de la partie II de la présente loi, qui s'assurera que le personnel en charge soit formé et dispose d'une expertise solide pour orienter correctement les victimes.

Sur sollicitation de la victime, le personnel en charge peut contacter directement la Police et/ou le CNAV.

(2) Le site violence.lu doit offrir une information complète, actualisée et multilingue, présentée de manière intuitive et simplifiée, sur les différentes démarches accessibles aux victimes et témoins de violence, ainsi que sur leurs droits et les services compétents⁵⁴.

(3) Une helpline « *Stop Violence* » pour les auteurs de violence sera mise en place au sein d'un service en charge des auteur(e)s dans le but de prévenir un éventuel passage à l'acte et/ou de proposer une prise en charge plus intensive à travers des consultations.

(4) Par dérogation aux dispositions relatives à la protection des données personnelles, les victimes de violences de genre pourront accéder à des informations sur les mesures prises à l'encontre de l'auteur durant la procédure et l'exécution de la peine, le cas échéant, afin de mieux garantir leur droit à la défense et à la sécurité.

(5) Des moyens adaptés seront mis en place pour assurer que les victimes de violence de genre, qui pourraient rencontrer des difficultés d'accès à l'information en raison de leur situation personnelle, sociale, culturelle ou ethnique, puissent effectivement exercer leur droit à l'information prévu par cet article.

Article 18 - Statut de victime

(1) Statut de victime présumée

Est qualifiée de victime présumée toute personne ayant déposé une plainte à la police, conformément à l'article 4-1 du code de procédure pénale portant sur une violence de genre telle que définie par la présente loi **ou** se manifestant auprès d'un organisme agréé d'aide aux victimes.

Ce statut lui confère les droits prévus par la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, la loi du 30 juillet 2013 portant modification de ladite loi, et la loi modifiée du 12 mars 1984 relatives à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels.

⁵⁴ Il convient de s'inspirer du site du gouvernement français pour ce faire : <https://arretonslesviolences.gouv.fr/>

(2) Statut administratif de victime

Afin d'accéder à des droits renforcés, une victime présumée peut solliciter l'obtention du statut administratif de « victime ».

Ce statut est attribué par le comité du Centre National d'Accueil des Victimes (CNAV), conformément aux modalités fixées par règlement grand-ducal, **ou** par une décision de justice entrée en force de chose jugée, reconnaissant à la personne concernée la qualité de victime.

CHAPITRE 2 : DROITS RENFORCÉS DES VICTIMES

Article 19 – Mesures spécifiques relatives à l'emploi

(1) L'employé, victime au sens de l'article 17 paragraphe 2 de la présente loi, peut solliciter un aménagement de ses conditions de travail.⁵⁵

La demande devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée d'un certificat émanant de l'organisme agréé octroyant le statut de victime.

L'employeur ne pourra refuser l'une des mesures demandées que s'il justifie que cette mesure pourrait nuire au bon fonctionnement de l'entreprise⁵⁶.

L'employeur devra fournir sa réponse écrite et motivée par lettre recommandée endéans un délai de 8 jours. En cas de désaccord sur les motifs, le salarié peut s'adresser à l'ITM ou au Tribunal du travail territorialement compétent.

(2) L'employé, victime au sens de l'article 17 paragraphe 2 de la présente loi peut, au choix, suspendre son contrat de travail pour une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois, ou le rompre.

Dans les cas de suspension du contrat de travail, la CCSS prend en charge l'indemnisation à hauteur de son salaire brut à partir du premier jour de suspension.

Le temps de suspension sera considéré comme une période de cotisation effective aux effets des prestations de sécurité sociale et de chômage.

La reprise du travail aura lieu dans les conditions existantes au moment de la suspension du contrat de travail.

Dans le cas d'une rupture du contrat de travail, la victime bénéficie du chômage pour une durée maximale d'un an.

(3) Toute personne ayant le statut de victime tel que défini à l'article 17 paragraphe 2, de la présente loi, qui exerce une activité indépendante, et qui n'a d'autres choix que de cesser son activité, bénéficie d'une suspension de l'obligation de cotisation pour une période de maximum deux ans.

Ces périodes de suspension de cotisation seront tout de même considérées comme des périodes de cotisation effective aux effets des prestations de sécurité sociale.

Article 20 - Aides sociales

⁵⁵ Par exemple, la victime peut demander à son employeur un changement d'horaires, une mobilité géographique, du télétravail.

⁵⁶ L'employé(e) reste protégé(e) par toutes les dispositions du code du Travail, relatives au licenciement abusif.

- (1) L'accès aux aides sociales pour les personnes ayant le statut de victime tel que défini à l'article 17 paragraphe 2, de la présente loi est simplifié afin de garantir un accès équitable au soutien financier, indépendamment de la situation économique de l'auteur des faits, notamment dans les cas de violences domestiques et en tenant compte des charges effectives de la victime.
- (2) L'aide sociale assure aux victimes et à leur famille l'accès aux biens et aux services adaptés à leur situation particulière, afin de les aider à acquérir ou à préserver leur autonomie.
- (3) Pour demander le bénéfice de l'aide sociale, la personne doit s'adresser à l'office social de la commune de son domicile.
- (4) Les conditions spécifiques pour l'obtention de chaque aide sont précisées par règlement grand-ducal.

Article 21 - Priorité d'accès aux logements

Les victimes au sens de l'article 17 paragraphe 2, de la présente loi bénéficient avec priorité à l'accès aux différents services relatifs au logement avec un assouplissement des conditions d'octroi aux aides relatives au logement, notamment :

- Aménagement des conditions de revenus pour bénéficier des aides au logement (dans le cadre des violences domestiques, les revenus de l'auteur des violences ne sont pas pris en compte pour l'octroi des aides).
- Suppression ou réduction de l'apport personnel nécessaire à l'obtention d'une aide.
- Exonération ou réduction de certaines garanties exigées (caution, dépôt de garantie).
- Simplification des procédures administratives (réduction des documents requis pour constituer un dossier, traitement prioritaire et accéléré des demandes, accompagnement administratif personnalisé pour aider les victimes à monter leur dossier).
- Extension des durées maximales de prise en charge par les dispositifs d'aide au logement.

Article 22 - Suivi psychologique et psychiatrique gratuit pour les victimes de violences de genre et leurs co-victimes

(1) Tout individu reconnu victime de violences de genre, tel que défini à l'article 17 paragraphe 2, de la présente loi, ainsi que les victimes et co-victimes directes telles que les enfants ou les personnes à charge, a le droit à un suivi psychologique ou psychiatrique gratuit. Ce suivi, dispensé par des professionnels agréés, est destiné à répondre aux besoins immédiats et à long terme des victimes pour les aider à surmonter les traumatismes subis.

(2) Le suivi gratuit est assuré par des services publics de santé ou des structures conventionnées, et inclut la prise en charge des consultations, des thérapies, et des éventuels traitements nécessaires. Ce droit est effectif dès la reconnaissance de la situation de violence par les autorités compétentes, et ce, sans condition de ressources.

(3) Les modalités d'accès, la durée et la fréquence du suivi sont adaptées en fonction des besoins spécifiques de chaque victime et co-victime, avec la possibilité d'une réévaluation régulière par un professionnel de santé pour ajuster la prise en charge.

Article 23 - Droit à l'autorisation de séjour

Les victimes de violences de genre, reconnues comme telles conformément à l'article 17 paragraphe 2, de la présente loi sans titre de séjour valable, se voient accorder automatiquement une autorisation de séjour autonome et temporaire.

Article 24 - Bourses et aides aux études

(1) Un traitement spécifique est proposé aux demandeurs de bourses qui ont le statut de victime au sens de l'article 17 paragraphe 2 de la présente loi, ainsi qu'à leurs enfants qui ont été exposés à une telle violence.

(2) Par dérogation aux conditions d'octroi d'une majoration de 2.000 € (1.000€ de bourse et 1.000€ de prêt) sur avis motivé à adresser au Ministre, les demandeurs de bourses ayant le statut de victime au sens de l'article 17 paragraphe 2 de la présente loi pourront, sans motivation, se voir octroyer une majoration de bourse de 2.000 €.

(3) Dans le cas de violences domestiques, les revenus de l'auteur de violence ne sont pas pris en compte pour le calcul des revenus imposables permettant l'octroi de la bourse sur critères sociaux.

(4) Pour les prêts étudiants étatiques, les demandeurs ayant le statut de victime au sens de l'article 17 paragraphe 2 de la présente loi, pourront commencer le remboursement du prêt au plus tard 5 ans après avoir terminé ou arrêté leurs études.

La durée maximale de remboursement est, dans ces cas spécifiques, de 15 ans.

Article 25 - Aide financière spéciale pour les victimes de violences de genre

(1) Une aide financière réservée aux victimes de violences de genre pourra être octroyée en fonction :

- Des ressources financières de la victime⁵⁷
- De la composition de son foyer (ne tenant pas compte de l'auteur des violences, le cas échéant).

(2) Elle peut prendre la forme d'un prêt sans intérêt, ou d'un don, en fonction de la situation financière et sociale de la victime.

Le barème de revenus relatif à l'octroi de cette aide sera fixé par règlement grand-ducal.

(3) Cette aide est incompatible avec l'indemnisation prévue par la loi modifiée du 12 mars 1984 relative l'indemnisation à charge de l'État en tant que victime d'une infraction violente, ainsi qu'avec toute autre aide financière octroyée pour la situation de violence conjugale.

⁵⁷ Le barème de revenus relatif à l'octroi de cette aide sera fixé par règlement grand-ducal.

CHAPITRE 3 : PRINCIPAL ACTEUR DE L'ASSISTANCE SOCIALE INTÉGRALE DES VICTIMES DE VIOLENCE DE GENRE - CENTRE NATIONAL D'ACCUEIL DES VICTIMES (CNAV)

Article 26 – Création du Centre National d'Accueil des Victimes (CNAV)

(1) Il est créé sous la dénomination "Centre National d'Accueil des Victimes", désigné ci-après le CNAV, un établissement public ayant pour objectif de fournir un soutien psychologique, social et juridique et un accompagnement judiciaire aux victimes de violences.

(2) Le CNAV est doté d'une personnalité juridique et jouit d'une autonomie opérationnelle, administrative et financière.

(3) Le CNAV est placé sous la tutelle du ministre ayant en charge l'Égalité des genres et la Diversité dans ses attributions respectivement le ministère ayant dans ces compétences l'accueil des victimes de violences

Article 27 – Fonctionnement du CNAV

(1) Le CNAV est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de Gouvernement, dont :

- un représentant désigné par le ministre ayant l'Égalité des genres et la Diversité dans ses attributions,
- un représentant désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions,
- un représentant de l'Office National de l'Enfance,
- un représentant de la Police Grand-Ducale désigné par le ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions,
- un représentant du Parquet général désigné par le ministre ayant la Justice dans ses attributions,
- trois représentants d'associations de victimes désignés par le Ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité,
- l'Ombudsman fir Kanner an Jugendlecher en tant que membre observateur.

À chaque membre effectif est adjoind un membre suppléant.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les employés ou fonctionnaires d'Etat qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le CNAV ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du CNAV ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur du CNAV.

(3) Le président et le vice-président du conseil d'administration sont désignés par le Conseil de Gouvernement.

(4) Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme.

(5) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Toutefois, le Grand-Duc peut révoquer un membre avant l'expiration de son mandat sur proposition du ministre de tutelle, le conseil d'administration entendu en son avis.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au minimum une fois par trimestre, mais aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent.

(8) Le délai de convocation est de cinq jours, sauf le cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation indique l'ordre du jour.

(9) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.

(10) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, sur demande de celui-ci.

(11) Pour la gestion courante du CNAV, un directeur général est nommé par le Grand-Duc sur proposition du conseil du Gouvernement. Sa mission consiste en l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration. Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Son mandat est de cinq ans renouvelables.

(12) Une section spéciale du CNAV est dédiée à la prise en charge des mineurs, victimes ou co-victimes, afin de leur garantir un environnement et un parcours de prise en charge adaptés et d'éviter une victimisation secondaire et une retraumatisation. Le personnel en charge de cette section sera spécialisé dans la prise en charge des mineurs.

(13) Le directeur général encadre une équipe pluridisciplinaire, formée à la prise en charge des victimes de violence, composée au minimum :

- d'un coordinateur spécialisé en intervention sociale ou éducative⁵⁸ pour la prise en charge des adultes,
- d'un coordinateur spécialisé en intervention sociale ou éducative⁵⁹ et en protection de l'enfance pour la prise en charge des enfants,
- d'un professionnel spécialisé en santé mentale de l'enfant,
- d'un professionnel spécialisé en santé mentale de l'adulte,
- d'un assistant social,
- d'un médecin,
- d'une infirmière.

⁵⁸ Par exemple un assistant social ou un éducateur gradué.

⁵⁹ Par exemple un assistant social ou un éducateur gradué.

(14) La police judiciaire assure une permanence au sein du CNAV afin de recevoir des dépositions, des dépôts de plainte et/ou de réaliser ou d'assister aux auditions de témoins ou victimes de violence.

(15) L'Ordre des avocats assure une permanence au sein du CNAV qui assiste les victimes dans le cadre des premières étapes de la procédure judiciaire.

(16) Toute personne bénéficiant d'une prise en charge par un professionnel du CNAV a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Les professionnels accrédités participant à la prise en charge d'une même victime peuvent, en application de l'article 3bis de la loi modifiée du 3 août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, échanger ou partager des informations relatives à la personne prise en charge dans la double limite :

- Des seules informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention, ou au suivi médico-social et social de ladite personne ;
- Du périmètre de leurs missions.

(17) L'Etat veille à attribuer au CNAV les moyens budgétaires nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

(18) Le CNAV met à disposition une garderie, permettant ainsi aux victimes accompagnées d'enfants de réaliser toutes les démarches nécessitées par la situation sans la présence de l'enfant.

Article 28 – Missions du CNAV

(1) Le CNAV a pour mission⁶⁰ :

- **L'accueil, l'écoute et l'orientation des victimes et des co-victimes** : Le Centre assure le premier accueil des victimes de violences de genre, en offrant une prise en charge globale sur le plan psychologique, médical, social ou juridique. Les coordinateurs sont responsables de la bonne prise en charge de la victime, qu'ils déterminent en concertation avec l'équipe pluridisciplinaire.
- **L'accompagnement lors des interventions de police⁶¹** : Dans des cas spécifiques, et notamment en présence d'enfants ou de victimes de traite des êtres humains, la Police peut

⁶⁰ Il récupère les missions du SCAS en matière d'aide aux victimes de violences

⁶¹ Un tel accompagnement peut s'avérer utile pour :

- assurer le premier contact avec la victime ;
- aider à distinguer la violence domestique d'une situation de conflit, ou une maltraitance d'une mauvaise pratique du rôle disciplinaire parental dans le cas de violence sur mineurs ;
- détecter un cas de soumission chimique ;
- détecter, surtout en cas d'absence de violence physique, un contrôle coercitif tel que défini dans la partie I de la présente loi et toute autre délit pouvant constituer un crime sous la présente loi ;
- accompagner et assister la victime dans sa démarche de plainte, si elle le souhaite ;
- donner son avis par rapport à la nécessité d'une expulsion ou non, même si la victime décide de ne pas porter plainte ;
- contrôler que la victime soit informée de la participation de son agresseur aux consultations des services prenant en charge les auteurs de violence domestique, afin de pouvoir, dans ses fonctions de coordination, entamer les démarches nécessaires à chaque niveau, pour protéger la victime, et prévenir la revictimisation, la retraumatisation, la récidive et la victimisation secondaire ;

solliciter l'assistante sociale ou un autre collaborateur du CNAV afin de garantir une meilleure assistance directe aux victimes. Celle-ci peut aider à la rédaction du rapport d'intervention au Parquet, afin de limiter les risques de victimisation secondaire dans la suite des procédures.

- **L'accompagnement lors du processus judiciaire :** Les professionnels du CNAV accompagnent les victimes tout au long du processus judiciaire, qui commence avec le dépôt de plainte au sein du CNAV, possible grâce à la permanence assurée par la police judiciaire. Ils peuvent également assister les victimes dans leurs interactions avec la police, les services judiciaires et les avocats.
- **L'évaluation des risques, la mise en place de plans de sécurité et la coordination des mesures de protection :**

Le CNAV effectue une évaluation des risques pour les victimes afin de garantir leur sécurité, intégrité physique et mentale. En cas de danger imminent, le CNAV élabore, en concertation avec la victime, qui est en état de juger, des plans de sécurité individuels provisoires, incluant des mesures de protection et des solutions pour limiter les risques de récidive et de revictimisation.

Le CNAV assure ensuite une coordination interinstitutionnelle et intersectorielle, y compris une coordination de tous les services impliqués, veillant à ce que les dossiers de toute victime ou co-victime soient traités de manière systémique/holistique. Il coordonne les mesures de protection (ordonnances d'éloignement, mesures d'urgence, etc.) afin de garantir la sécurité des victimes et de prévenir la récidive et la victimisation secondaire. Dans le cadre de la conduite d'auditions filmées effectuées au CNAV par la police judiciaire, dans une salle d'observation adjacente à la salle d'audition, une assistante sociale et un spécialiste en santé mentale du CNAV, assermentés en tant qu'officiers de police judiciaire, observent/écoutent en temps réel les auditions des victimes par le biais d'oreillettes. Suite à l'audition, une réunion pluridisciplinaire a lieu entre ces professionnels et l'enquêteur de la police judiciaire, en concertation avec le coordinateur de la section concernée, pour évaluer le témoignage et déterminer la façon de procéder, ainsi que pour évaluer si la victime est en danger ou en risque de danger.

- **Le suivi psychologique, médical et social des victimes et co-victimes :** Le Centre garantit l'accès à un suivi psychologique, médical et social adapté pour les victimes et les co-victimes. Il coordonne les aides en collaboration avec les services de santé et sociaux concernés et assure le lien avec les structures spécialisées. La documentation et la conservation des traces de violences recevables par la justice sont proposées par le biais d'une antenne de l'UMEDO présente dans le CNAV pour les majeurs et les mineurs ayant atteint la majorité sexuelle⁶²
- **La coordination des actions de sensibilisation et de prévention :** Le CNAV participe à des actions de sensibilisation auprès du grand public, des institutions et des entreprises pour prévenir les violences de genre. Il collabore avec des associations et des services spécialisés pour diffuser des informations sur les droits des victimes et les ressources disponibles.

- surveiller en collaboration avec la section protection de la jeunesse, lorsque la situation de violence comprend des enfants, victimes ou co-victimes, à charge.

⁶² Conformément à l'article 140 du Code Pénal tel que modifié par l'article 16 de la présente loi permet la collecte de preuve au sein de l'UMEDO pour des mineurs ayant atteint la majorité sexuelle alors que le signalement peut être fait dans un laps de temps plus long.

- **La documentation des violences :** Le CNAV est chargé de centraliser la documentation des cas de violences de genre et d'assurer le suivi des signalements auprès des autorités compétentes. Une plateforme digitale est mise en place pour centraliser les données, dans le respect de la loi sur la protection des données⁶³. Les données devront, à des fins d'évaluation et de reporting scientifique, être transférées à l'Observatoire de l'Égalité entre les genres et au Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence.
- **Le développement et le suivi d'un concept de protection :** En tant qu'établissement public accueillant et prenant en charge des victimes, à savoir des personnes vulnérables, le CNAV doit posséder un concept de protection suivi et adapté en continu par les coordinateurs de la section dédiée aux majeurs et de la section dédiée aux mineurs, ainsi que par d'autres membres du personnel désignés pour ce faire ("les délégués à la protection").⁶⁴
- **Le développement de la qualité de ses services et la gestion d'un système de réclamations :** Le CNAV veille au développement de la qualité de ses services par le biais d'une auto-évaluation continue basée sur des questionnaires confidentiels et anonymes de satisfaction de la qualité adressés aux usagers de ses services ainsi qu'aux prestataires de ses services ou de services externes. Ces questionnaires sont adaptés aux tranches d'âge et aux populations cibles.

(2) Le CNAV dispose d'un système de gestion des réclamations accessible aux usagers de ses services et à ses employés, qui leur permet de signaler leurs préoccupations de manière confidentielle et sûre. Il inclut différents canaux de réclamation internes (boîte aux lettres, personne de confiance, formulaire), un traitement transparent des plaintes avec des délais définis, et un retour systématique aux personnes concernées. Ce processus aide à identifier rapidement les problèmes et à améliorer continuellement la qualité de la prise en charge au sein du CNAV.

(3) Le CNAV sensibilise également les usagers de ses services et ses employés aux possibilités de réclamation externes, notamment auprès du Médiateur du Grand-duché de Luxembourg et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher.

⁶³ Les données sont anonymisées et récoltées aux fins d'élaboration de données agrégées et statistiques

⁶⁴ Le concept de protection est un document vivant visant à créer un système global de protection qui englobe prévention, intervention et développement de la qualité des deux sections du CNAV. Il se compose des éléments suivants :

- une analyse des risques (identification des situations à risque spécifiques au CNAV, évaluation des vulnérabilités structurelles et organisationnelles, cartographie des zones et moments sensibles) ;
- un code de conduite pour le personnel (règles claires concernant les contacts physiques appropriés/inappropriés, définition des comportements attendus du personnel, procédures pour les situations quotidiennes) ;
- des procédures de recrutement (vérification systématique des antécédents judiciaires, processus d'entretien structuré incluant des questions sur la protection, période d'essai avec évaluation spécifique) ;
- la formation du personnel (formation initiale obligatoire sur la protection et la prise en charge des victimes de violences et sur la protection de l'enfance, sensibilisation aux signes de violences, formations continues régulières pertinentes, notamment celles prévues à l'article 32 de la présente loi, pour garantir une bonne prise en charge) ;
- des procédures d'intervention claires ;
- d'éléments de participation des usagers du CNAV (impliquer, dans la mesure du possible et sur base volontaire, les usagers dans le développement du concept de protection) ;
- la gestion de l'accès et de l'espace (sécurisation des locaux) ;
- la documentation et l'évaluation (système de documentation des incidents, révision régulière du concept, indicateurs de suivi, processus d'amélioration continue)
- la gestion des réclamations.

(4) Le CNAV collabore étroitement avec toutes les structures pertinentes, telles que les forces de l'ordre, les tribunaux, les associations d'aide aux victimes, les services sociaux et notamment l'Office national de l'enfance, et les autres services du gouvernement, pour garantir une prise en charge globale et coordonnée des victimes.

CHAPITRE QUATRIÈME : SITUATION PARTICULIÈRE DES CO-VICTIMES

Article 29 – Assimilation à la situation de la victime

(1) Les co-victimes, telles que définies à l'article 4 de la présente loi, bénéficient des mêmes droits que la victime principale en matière d'assistance sociale et d'assistance juridique. Ces droits incluent l'accès aux services d'accompagnement, de protection et de soutien juridique, ainsi qu'aux aides financières et sociales prévues pour les victimes de violences.

(2) Les co-victimes peuvent ainsi bénéficier des dispositifs d'aide à la prise en charge, de soutien psychologique, d'assistance dans les démarches administratives et juridiques, ainsi que de toute autre mesure de protection prévue par la loi, de manière équivalente à la victime principale. Les dispositions légales relatives aux droits des victimes s'appliquent pleinement aux co-victimes sans distinction.

(3) Il est garanti que les co-victimes aient droit, dès le premier jour à une assistance judiciaire (avocat), une offre d'accompagnement social psychologique ou thérapeutique, et le droit de se faire accompagner par une personne de confiance de son choix.

Article 30 – Mesures de protection des enfants victimes et co-victimes : décision provisoire concernant l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement

(1) Dans les cas de violences domestiques suspectées ou avérées et en présence d'enfants victimes ou co-victimes, les décisions en matière d'autorité parentale, de garde, etc. sont adoptées conformément à l'article 49 de la partie III de la présente loi, par le Tribunal de violences de genre.

(2) L'intérêt supérieur de l'enfant victime ou co-victime doit toujours être pris en considération, alors que l'enfant dispose d'un droit de participation.

(3) L'autorité parentale est automatiquement retirée à l'égard d'un parent lorsqu'une décision ayant coulé force de chose jugée lui a reconnu la qualité d'auteur de violences à l'encontre d'un membre du foyer de l'enfant.

Lorsqu'aucune décision n'est intervenue, mais que des soupçons subsistent, le Tribunal de violences de genre peut être saisi par le parent le plus diligent afin d'obtenir une suspension provisoire de l'autorité parentale conjointe et l'attribution à l'un des parents, respectivement le juge peut déterminer les actes non-usuels lesquels le parent protecteur est autorisé à statuer.⁶⁵

⁶⁵ L'objectif ici est de protéger les enfants et les parents protecteurs, afin que le parent auteur n'utilise pas les prises de décisions faisant jouer l'autorité parentalienne pour revictimiser le parent protecteur. Le consentement du parent protecteur

(4) Le droit de visite et d'hébergement du parent présumé violent est suspendu, dès la suspicion de violence, au profit du parent protecteur⁶⁶, sauf à considérer l'opinion de l'enfant et le droit à la participation de l'enfant⁶⁷.

(5) Dans les cas où demeure une suspicion de violence directe à l'égard de l'enfant, les droits de garde et d'hébergement sont automatiquement et provisoirement suspendus jusqu'à l'intervention d'une décision ayant force de chose jugée concernant les prédites violences.

CHAPITRE CINQUIEME : SITUATION PARTICULIÈRE DES VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Article 31 – Droits des victimes présumées de la traite des êtres humains

Une victime présumée de la traite des êtres humains (mineure ou majeure) se présentant auprès d'un organisme agréé d'aide aux victimes, auprès de l'un des services d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains⁶⁸ ou auprès du Centre National d'Accueil des Victimes (CNAV), tel que défini dans l'article 26 de la présente loi, bénéficie, sans que l'identification par la police judiciaire en tant que victimes⁶⁹ ne soit nécessaire, d'une protection immédiate comprenant :

- **un logement protégé pour une durée limitée à une adresse tenue secrète**⁷⁰
- **une aide psycho sociale et médicale** : un accompagnement permettant aux victimes signalées de surmonter les traumatismes vécus et d'appréhender les prochaines étapes de leur nouvelle vie sociale et professionnelle⁷¹

suffira pour effectuer des démarches dans l'intérêt de l'enfant (suivi médical, psychologique, scolaire, social, etc.). le juge peut déterminer les actes non-usuels lesquels le parent protecteur est autorisé à statuer

⁶⁶ "Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité" (source : https://www.cpvvf.org/wp-content/uploads/EnfantExposeViolenceConjugale_publication.pdf)

"Deux positions antinomiques s'affrontent dans les salles d'audience. D'un côté, la nécessité de maintenir les liens entre les enfants et les parents suite à une rupture familiale et de l'autre, la protection des enfants exposés à des violences familiales. Certains juges optent pour la première position et sont favorables au maintien de la relation sans accorder de place aux conséquences des violences sur les victimes ou en écartant les accusations²⁴. Ils se basent sur les théories psychologiques selon lesquelles il convient de ne pas priver les enfants de leurs relations à leurs origines²⁵. Lorsque l'aliénation parentale est prétendument établie, les juges ne doivent même plus s'attarder sur les accusations de violence. De l'autre côté, l'intérêt supérieur de l'enfant commande de préserver sa sécurité²⁶. Il est désormais établi qu'un enfant témoin de violences conjugales est également victime de violence de la part du parent violent²⁷. Il y a lieu de protéger l'enfant contre ces atteintes à son besoin fondamental de sécurité. Un enfant qui assiste à des scènes de violences entre ses parents voit sa santé mentale affectée et souffre d'un traumatisme. Le maintien des droits parentaux à tout prix doit être écarté afin de préserver la sécurité de l'enfant. Lorsqu'il est lui-même victime de violence, sa sécurité doit primer sur le maintien du lien" (source : <https://liguedesfamilles.be/storage/34332/20240628-Etude-ali%C3%A9nation-parentale.pdf>)

⁶⁷ Ces droits sont conférés par l'article 12 de la CRDE. L'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours primer sur l'intérêt du parent violent et un enfant co-victime ne doit pas être forcé à voir un parent violent s'il ne le souhaite pas.

⁶⁸ Services d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains actuels : InfoTraite (COTEH ou SAVTEH).

⁶⁹ Le but ici est de ne plus soumettre la prise en charge à l'audition de police, mais préparer en amont cette audition avec la victime, alors qu'il s'agit d'une étape crucial de l'enquête qui n'est pas évidente pour les victimes

⁷⁰ Il convient de s'inspirer ici du modèle belge mis en place par le centre fédéral migration MYRIA. Centres d'accueil pour victimes | Myria. Souvent la victime n'a d'autre possibilité d'hébergement que celle liée au milieu dans lequel elle a été exploitée, ou dans lequel sa sécurité peut être compromise. C'est pourquoi, les centres disposent également d'une maison d'accueil à une adresse tenue secrète où les victimes peuvent être hébergées pendant une durée limitée.

⁷¹ La victime est incitée à suivre des cours de langues, des formations professionnalisantes, etc.

- **un accompagnement administratif** : les victimes présumées sont accompagnées dans leurs demandes administratives de base, à savoir la demande de délivrance de pièces d'identité⁷², ouverture de comptes bancaires, etc.
- **une aide juridique** : les victimes présumées sont informées sur la procédure à venir dans le cas où elles souhaitent porter plainte, et notamment de leurs droits (assistance judiciaire, aides sociales éventuelles, etc.).

CHAPITRE SIXIÈME **PRÉVENTION DES VIOLENCES DE GENRE**

Article 32 – Campagnes de sensibilisation

Le gouvernement octroie des ressources nécessaires au Ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité (MEGA) pour garantir/coordonner l'activité de sensibilisation⁷³ en coopération avec le Conseil d'administration du Centre national d'accueil des victimes (CNAV).

Des campagnes de sensibilisation du grand public sur la thématique de la violence fondée sur le genre sont déployées⁷⁴, comprenant :

- **Une sensibilisation dans le milieu scolaire** : Des cours de sensibilisation à la thématique de la lutte contre la violence, et plus particulièrement la violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique, sont dispensés aux élèves dans l'ensemble des établissements scolaires du territoire luxembourgeois. Ces cours sont dispensés de manière adaptée à l'âge et au niveau de développement et de maturité des élèves, et ce dès l'entrée à la *Spillschoul*. De plus, des cours d'empathie ainsi que des cours sur les droits de l'homme et les droits de l'enfant sont intégrés au curriculum scolaire de tous les mineurs du territoire luxembourgeois dès le cycle 1. Le personnel enseignant et socio-éducatif de l'éducation formelle et non-formelle doivent avoir suivi ces formations, conformément à l'article 29 de la présente loi.
- **Une sensibilisation du grand public** : Chaque année, une période est consacrée à la prévention des violences fondées sur le genre, dans l'esprit de la campagne mondiale des 16 Jours d'activisme contre les violences faites aux femmes et aux filles. Elle invite tous les citoyens et toutes les organisations du territoire luxembourgeois concernées par la thématique à militer à travers des actions précises contre les violences fondées sur le genre. Des spots publicitaires, des ateliers et des jeux de rôles, ainsi que la diffusion de courts métrages en font partie intégrante, parmi d'autres moyens de sensibilisation. L'organisation des événements se fait en étroite collaboration avec des survivant.e.s. de violences fondées sur le genre. En plus de l'organisation de cette période d'activisme, la réalisation de nombreuses campagnes de sensibilisation sont organisées tout au long de l'année.

⁷² Les victimes de la traite se voient souvent confisquer ces documents par leurs agresseurs.

⁷³ Les actions des actions d'information, de prévention et de sensibilisation doivent être multipliés pour combattre la violence de genre dans la société et ce, dès le plus jeune âge

⁷⁴ essentielle pour aboutir à un changement de normes sociales dans un contexte où cette forme de violence est ancrée dans la société

Article 33 – Recrutement et formations

(1) Recrutement

Le recrutement du personnel chargé de la lutte contre les violences fondées sur le genre doit suivre le modèle du “*Safe Recruitment*”.

Est qualifié de “*Safe recruitment*”, la mise en place d’un ensemble de tests permettant, lors du processus de recrutement, de s’assurer que le personnel soit psychologiquement apte à gérer un certain type de cas.

Le recrutement du personnel en charge de la lutte contre les violences fondées sur le genre est subordonné à un test psychologique approfondi afin d’éviter que les profils psychologiques de certaines recrues ne viennent biaiser leur travail avec les victimes et les co-victimes⁷⁵.

Dans le cadre de la procédure d’embauche, le casier judiciaire du candidat de tout pays dans lequel ce dernier a résidé devra être fourni⁷⁶.

(2) Formations

Les formations adéquates suivantes doivent être introduites et sont nécessaires pour tous les professionnels impliqués dans la lutte contre les violences de genre :

- a. **Formation universitaire** : des modules de formation sont proposés par l’université afin de permettre aux étudiants de détecter et d’appréhender les différentes problématiques relatives aux violences de genre, notamment la violence domestique, le contrôle coercitif et la protection de l’enfance.
- b. **Formation des magistrats et avocats** : les magistrats et les avocats sont formés pour identifier et comprendre le contrôle coercitif (et la distinction entre conflit parental et contrôle coercitif) dans les affaires de violence. Ils suivent également des formations en empathie, en compétences culturelles, en droit de la famille, en droit de l’enfant et en protection de l’enfance. La Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice rend cette formation obligatoire pour les nouveaux magistrats. Les candidats à des postes au sein du tribunal spécialisé devront suivre des formations continues annuelles tout au long de leur carrière, de même que les avocats pour enfant ;
- c. **Formation de la police** : les forces de l’ordre, souvent en première ligne dans les situations de violence domestique, sont formées à reconnaître toutes les formes de violences fondées sur le genre, parmi lesquelles la violence domestique et les dynamiques de contrôle coercitif. Elles suivent également des formations en empathie, en compétences culturelles, en droits de la famille, en droits de l’enfant et en protection de l’enfance. Ces formations deviennent obligatoires dans le cursus de l’école de police et sont complétées par des formations continues annuelles pour les policiers spécialisés dans la lutte contre les violences de genre. Les policiers déjà en fonction au moment de l’entrée en vigueur de ce chapitre devront suivre une formation continue de mise à

⁷⁵Actuellement, certains métiers subordonnent l’accès à ses postes à des tests psychologiques. Néanmoins, il est évident que ces tests ne sont pas assez poussés. Le but ici est d’éviter les recrutements de personne dont les motivations d’obtention de certains postes viendraient contrefaire la volonté de protection des victimes. Il s’agit de l’équivalent en Angleterre du *Safe recruitment*

⁷⁶ Cela permet d’éviter que des personnes condamnées dans d’autres pays ne viennent à être chargées de traiter des affaires relatives aux violences fondées sur le genre.

niveau ainsi que des formations continues annuelles visant à renforcer leurs capacités professionnelles et opérationnelles en matière des violences de genre. Cette formation a l'objectif de former à la prise en charge des violences de genre, aux techniques d'enquêtes mises en œuvre dans cette problématique et à la prise en charge des victimes et co-victimes de ces violences ;

- d. **Formation des travailleurs sociaux⁷⁷ et du personnel médical** : ces acteurs jouent un rôle clé dans la détection et l'accompagnement des victimes. Des formations sur toutes les formes de violences fondées sur le genre parmi lesquelles la violence domestique, le contrôle coercitif, l'empathie, les compétences culturelles et la protection de l'enfance sont rendues obligatoires dans leur formation initiale et continue. Les travailleurs sociaux et professionnels de santé en poste à l'entrée en vigueur de la présente proposition devront suivre une formation de mise à niveau ainsi qu'une formation continue annuelle visant à améliorer l'accompagnement et la prise en charge des victimes et co-victimes de violence de genre ;
- e. **Formation du personnel éducatif** : le personnel de l'éducation formelle et non-formelle est formé régulièrement sur la thématique des violences fondées sur genre, des droits de l'Homme et des droits de l'enfant, et de la détection des maltraitances sur mineurs.

(3) Des témoignages de victimes font partie intégrante de ces formations.

(4) L'État veille à garantir un financement adéquat pour les programmes de formation, en particulier ceux dispensés par les associations et les services de soutien spécialisés, afin de renforcer la capacité des professionnels à reconnaître et traiter les cas de violence de genre.

(5) L'Etat veille à garantir l'allocation d'un budget propre et suffisant aux universités publiques pour la création et le bon fonctionnement d'un département des études de genre réunissant des chercheurs de manière transversale et interdisciplinaire dans le but de :

- Produire des recherches académiques sur les thématiques liées au genre, à l'égalité et aux discriminations.

- Assurer l'enseignement et la formation sur les études de genre dans différents cursus universitaires.

- Développer des collaborations nationales et internationales avec des institutions académiques et des organismes de recherche.

- Apporter une expertise scientifique aux politiques publiques et aux initiatives en faveur de l'égalité des sexes.

(6) Des supervisions⁷⁸ orientées sur l'apprentissage et le soutien plutôt que sur la surveillance sont assurées pour les professionnels de première ligne impliqués dans la lutte contre les violences fondées sur le genre, afin de garantir un processus de réflexion émotionnelle, de conscience critique de soi et d'autoréflexion, et de contrecarrer les risques de traumatisme vicariant et de fatigue de la compassion que l'exposition répétée à la détresse d'autrui peut entraîner. Un suivi psychologique est également encouragé pour ces professionnels de première ligne.

⁷⁷ Par travailleurs sociaux, sont entendus les assistantes sociales, les coordinateurs de projet d'intervention et autres professionnels de l'aide à l'enfance et à la famille. Cette liste est non exhaustive.

⁷⁸ Il convient de s'inspirer du modèle "Integrated Supervision Model" de Morrison, du cycle de réflexion de Gibbs et de la description de la supervision dans le cadre de référence national de l'aide à l'enfance et à la famille (p. 91-93).

PARTIE III

*N.B. Dans la Partie III, le libellé des modifications aux dispositions existantes du Code Pénal, du Code de Procédure Pénale, du Code de Procédure Civile et des lois apparaît en **gras et souligné**.*

CHAPITRE 1^{er} : REFORME JUDICIAIRE

Article 34 - Constitution du tribunal des violences de genre

Après l'article 15 de la Loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, est introduit l'article 15-1, qui prend la teneur suivante :

« 1. Il y a dans chaque tribunal d'arrondissement une section dénommée « tribunal des violences de genre » qui connaît exclusivement des affaires qui rentrent dans le champ d'application du titre II de la partie I de la présente loi et, notamment, de toute forme de violence, au sens de l'article 2, sous a), b), d), et h) à o) de la présente loi ».

Dès lors qu'une affaire implique une situation de violence, couverte par les dispositions indiquées au paragraphe 1 du présent article, le tribunal des violences de genre exerce les compétences énumérées à l'article 37 de la présente loi ».

Article 35 - Composition

La section « tribunal des violences de genre » est composée par des juges formés et spécialisés en cette matière.

Dans l'arrondissement de Luxembourg, le tribunal des violences de genre sera composé d'au moins 11 juges⁷⁹, parmi lesquels sont élus un président et un vice-président.

Dans l'arrondissement de Diekirch, le tribunal des violences de genre sera composé d'au moins 7 juges⁸⁰, parmi lesquels est élu un président.

Sont prévus des juges suppléants : les juges du tribunal spécialisé peuvent se suppléer uniquement entre eux. Ils ne peuvent pas être remplacés par des juges non spécialisés⁸¹.

Article 36 - Compétence territoriale

(1) Par dérogation partielle à l'article 26 du code de l'instruction correctionnelle (ci-après, « code de procédure pénale »), lorsque l'un des délits visés par le titre II de la partie I de la présente loi est commis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, la compétence territoriale sera déterminée soit par le lieu de résidence de la victime, soit par le lieu de commission des faits, selon le choix de

⁷⁹ 3 juges d'instruction, une chambre de conseil à trois juges et au moins cinq juges pour le tribunal correctionnel.

⁸⁰ Un juge d'instruction, une chambre de conseil à trois juges et au moins 3 juges pour le tribunal correctionnel.

⁸¹ Il convient de prévoir la spécialisation d'un nombre suffisant de juges, pour permettre les suppléances : également pendant la période des vacances judiciaires.

la victime, sans préjudice des ordonnances de protection ou des mesures urgentes prévues, qui peuvent être adoptées par le tribunal des violences de genre du lieu de commission des faits. Le tribunal des violences de genre du lieu de résidence de la victime sera compétent pour modifier, adapter ou retirer les mesures d'urgence prises par le tribunal du lieu de commission des faits.

(2) Chaque tribunal des violences de genre a compétence sur toute l'étendue territoriale de l'arrondissement.

(3) Les articles 4-1⁸², 4-2⁸³, 5⁸⁴ et 7-1 à 7-5 et 26-3 du code de procédure pénale s'appliquent.

Article 37 - Compétence par matière

(1) Le tribunal des violences de genre a compétence par matière pour :

- a. L'instruction et les poursuites pénales dans les procédures visant à établir la responsabilité pénale pour tout délit visé par le titre II de la partie I de la présente loi.
- b. La délivrance des ordonnances d'éloignement, de protection, de protection européenne et l'adoption de toute mesure d'urgence ;
- c. L'adoption de mesures d'urgence concernant les enfants co-victimes ;

⁸² Article 4-1 du code de procédure pénale :

« (1)([L. 8 mars 2017](#)) Acquiert la qualité de victime, la personne identifiée qui a subi un dommage découlant d'une infraction.

(2)La plainte est faite par déclaration écrite, soit en personne, soit par avocat.

La plainte indique :

a)les noms, prénoms, lieu et date de naissance, profession et domicile du plaignant;

b)le fait générateur du dommage subi par le plaignant;

c)la nature de ce dommage.

La plainte est à joindre au dossier.

([L. 8 mars 2017](#)) En cas de plainte auprès d'un service de police, la plainte est soit rédigée dans une langue comprise par la victime soit il est fait recours à un interprète. Si la plainte a été rédigée avec l'assistance d'un interprète, son nom et sa qualité sont mentionnés dans la plainte. La victime reçoit gratuitement une copie de sa plainte.

([L. 8 mars 2017](#)) La victime reçoit un récépissé dans une langue comprise par la victime précisant le numéro de dossier et la date et le lieu de la dénonciation.

([L. 8 mars 2017](#)) En cas de plainte adressée au procureur d'Etat, la victime reçoit un accusé de réception.

(3)La victime a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat. Elle peut faire joindre au dossier tout document qu'elle estime utile.

Elle est informée d'office du classement sans suite et de son motif, et, sur demande, de la mise à l'instruction, ainsi que des actes de fixation devant les juridictions de jugement.

([L. 8 mars 2017](#)) La victime reçoit également sur demande :

- des informations sur l'état de la procédure pénale sauf si cette notification est de nature à nuire au bon déroulement de l'affaire ;

- des informations sur toute décision définitive sur l'action publique.

(4)([L. 8 mars 2017](#)) La victime peut modifier à tout moment sa demande. »

⁸³ Article 4-2 du code de procédure pénale : « Toute personne résidant au Grand-Duché de Luxembourg qui est victime d'une infraction pénale commise dans un autre Etat membre de l'Union Européenne peut déposer plainte auprès des autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg, lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire dans l'Etat membre de l'Union Européenne où l'infraction pénale a été commise ou, en cas de commission d'un fait prévu à l'article 48-17 du Code de procédure pénale, lorsqu'elle ne souhaite pas le faire.

Le Procureur d'Etat compétent transmet dans ce cas la plainte sans délai à l'autorité compétente de l'Etat membre où l'infraction a été commise, si elle n'est pas compétente elle-même pour intenter des poursuites ou si elle décide de ne pas exercer des poursuites. »

⁸⁴ Article 5 du code de procédure pénale : ([Arr. gr.-d. 25 mai 1944](#)) Tout Luxembourgeois qui hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché. [...]

- d. Par dérogation à l'article 1007-1 du code de procédure civile⁸⁵, les questions civiles prévues dans cette dernière disposition, qui sont liées à une situation de commission d'un des délits visés par le titre II de la partie I de la présente loi.

(2) La compétence exclusive du tribunal des violences de genre sur les questions civiles indiquées au paragraphe 1, sous d), du présent article, lorsque les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- a. Il s'agit d'une des procédures énumérées au paragraphe 1, sous d), du présent article :
- b. Une des parties à la procédure civile est dénoncée en tant qu'auteur, instigateur ou coopérateur d'un des délits visés par le titre II de la partie I de la présente loi et/ou si une action pénale a été initiée sur ces délits et/ou une ordonnance d'éloignement à l'égard de l'auteur ou de protection à l'égard de la victime a été adoptée⁸⁶ ;
- c. Une des parties est victime d'un des délits visés par le titre II de la partie I de la présente loi.

(3) Lorsque le tribunal des violences de genre est compétent, relèvent de sa compétence exclusive également les échanges d'informations ou des preuves avec d'autres juridictions et l'exécution des obligations découlant des décisions-cadre européennes en matière de coopération policière et judiciaire en matière pénale et civile, ainsi que l'exécution de toute obligation découlant du droit international.

Article 38 - Parquet

(1) Au sein du Parquet de chaque Tribunal d'arrondissement et ainsi qu'au sein du Procureur général d'Etat est prévue une section « violences de genre » à laquelle sont assignés trois substituts procureurs, pour Luxembourg, un substitut procureur pour Diekirch, et un avocat général d'Etat au sein du Procureur général d'Etat, formés et spécialisés en matière de violences de genre et exclusivement compétents respectivement pour l'enquête préliminaire et pour l'appel à l'encontre des décisions de classement sans suite ou de renvoi au tribunal correctionnel, pour les délits compris dans le champ d'application du titre II de la partie I de la présente loi.

⁸⁵ Article 1007-1 :

« Le juge aux affaires familiales connaît :

1° des demandes en autorisation de mariage des mineurs, demandes en nullité de mariage, des demandes de mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis, de l'opposition au mariage et de mainlevée du sursis ;

2° des demandes ayant trait aux contrats de mariage et aux régimes matrimoniaux et des demandes en séparation de biens ;

3° des demandes concernant les droits et devoirs respectifs des conjoints et la contribution aux charges du mariage et du partenariat enregistré ;

4° du divorce et de la séparation de corps et de leurs conséquences ainsi que des mesures provisoires pendant la procédure de divorce et en cas de cessation du partenariat enregistré ;

5° des demandes en matière de pension alimentaire ;

6° des demandes relatives à l'exercice du droit de visite, à l'hébergement et à la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;

7° des demandes relatives à l'exercice de l'autorité parentale à l'exclusion de celles relatives au retrait de l'autorité parentale ;

8° des décisions en matière d'administration légale des biens des mineurs et de celles relatives à la tutelle des mineurs ;

9° des demandes d'interdiction de retour au domicile des personnes expulsées de leur domicile en vertu de l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique et de prolongation des interdictions que comporte cette expulsion en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, de cette loi ainsi que des recours formés contre ces mesures ;

10° des demandes d'entraide judiciaire en matière de droit de garde et de droit de visite des enfants. »

⁸⁶ La compétence du tribunal des violences de genre ne dépend pas de la circonstance que la victime ait dénoncé ou initié l'action pénale ou qu'elle se soit constituée partie civile.

(2) Par dérogation partielle à l'article 34 de la loi sur l'organisation judiciaire, en matière de violences de genre, le Procureur général d'Etat peut uniquement déléguer les fonctions à un des avocats généraux appartenant à la section « violences de genre », indiquée au paragraphe (1).

Article 39 - Greffe

(1) Dans chaque tribunal des violences de genre est institué un greffe dédié.

(2) Le greffe des tribunaux des violences de genre tient un registre des affaires concernant les délits compris dans le champ d'application du titre II de la partie I de la présente loi, dont sont conservées les informations nécessaires pour établir des statistiques et pour des buts de divulgation.

(3) Par modification partielle de l'article 98 du code de procédure civile, le même greffe tient un registre des affaires civiles liées à une situation de violence, au sens de l'article 37, paragraphe 1, sous d), de la présente loi et en transmet une copie au greffe des juridictions compétentes pour les affaires civiles et familiales.

Article 40 - Procédure

(1) L'action pénale peut être initiée :

- soit par le dépôt d'une plainte auprès d'un service de police ou adressée au procureur d'Etat, au sens de l'article 4-1 et 4-2 du code de procédure pénale, sans ou avec constitution de partie civile, au sens de l'article 56 du code de procédure pénale, de la victime d'un des délits visés par le titre II de la partie I de la présente loi :

- soit par une information transmise au procureur d'Etat par la police judiciaire, au sens de l'article 12, paragraphe 1, du code de procédure pénale :

- soit par toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargé d'une mission de service public, qui acquiert dans l'exercice de ses fonctions, la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, visé par le titre II de la partie I de la présente loi, au sens de l'article 23, paragraphe 2, du code de procédure pénale.

(2) Les plaintes et les dénonciations indiquées au paragraphe 1 du présent article parvenues au Parquet, sont transmises aux procureurs et substituts spécialisés affectés à la section « violences de genre » du parquet, qui apprécient la suite à leur donner, au sens de l'article 23, paragraphe 1, du code de procédure pénale).

L'article 26 et 26-3 du code de procédure pénale s'applique mutatis mutandis.

(3) Par dérogation partielle à l'article 29 du code de procédure pénale, le juge d'instruction compétent pour les réquisitions du procureur d'Etat spécialisé en violences de genre et exerçant tous les pouvoirs et actes d'instruction concernant des délits ou des crimes couverts par le titre II de la partie I de la présente loi, est l'un des juges d'instruction affectés à la section « tribunal des violences de genre » (trois pour le Luxembourg et un pour Diekirch).

Pour le reste, l'article 29 du code de procédure pénale s'applique mutatis mutandis.

Les articles 54 et 55 du code de procédure pénale s'appliquent mutatis mutandis.

(4) Le juge d'instruction du tribunal des violences de genre, agit en vertu de l'article 127 du code de procédure pénale : adopte une ordonnance de clôture de l'instruction, renvoie le dossier aux procureurs d'Etat/substituts spécialisés en violences de genre, qui prend dans les trois jours les réquisitions écrites à la chambre de conseil du tribunal des violences de genre (du tribunal d'arrondissement). L'article 127-4, 127-5 et 127-8 du code de procédure civile s'appliquent.

(5) En cas de décision du procureur/substitut spécialisé en violences de genre de renvoyer devant la chambre criminelle, le juge d'instruction est tenu de faire rapport à la chambre de conseil ou lorsqu'il y a une demande de la partie civile.

(6) En cas de décision du procureur/substitut spécialisé en violences de genre de renvoyer devant la chambre correctionnelle, le juge d'instruction peut faire rapport devant celle-ci.

(7) Au plus tard l'avant-veille d'au moins huit jours avant l'examen du dossier par la chambre de conseil, le greffe spécialisé en matière de violences de genre met à disposition de l'inculpé et de la victime⁸⁷ le dossier, pour présenter leurs mémoires et réquisitions avant la date de l'examen prévu pour la chambre de conseil.

(8) La chambre de conseil du tribunal des violences de genre décide du non-lieu à suivre, conformément à l'article 128 du code de procédure pénale, ou du renvoi en chambre criminelle, conformément à l'article 130, ou en chambre correctionnelle, dans les cas prévus par les articles 130-1 et 131 du code de procédure pénale.

(9) Par dérogation partielle à l'article 132-2 du code de procédure pénale, le renvoi dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice en matière de violences de genre se fait uniquement entre tribunaux des violences de genre des tribunaux d'arrondissement respectifs.

(10) Par dérogation à l'article 133 du code de procédure pénale, la victime d'une violence de genre doit pouvoir interjeter appel devant la chambre de conseil de la cour d'appel spécialisée en violences de genre⁸⁸ à l'encontre de toute ordonnance du juge d'instruction ou de la chambre de conseil, indépendamment de la constitution de partie civile. L'article 133-5 s'applique (délai de cinq jours).

(11) En cas de renvoi devant la chambre correctionnelle, la victime doit avoir accès au dossier au moins 10 jours avant l'audience (par dérogation partielle à l'article 182-2 du code de procédure pénale).

(12) Pour tout ce qui n'est pas prévu spécifiquement dans cet article, la procédure pénale ordinaire s'applique.

(13) Pour toute décision en matière civile, le tribunal des violences de genre applique les règles ordinaires régissant la procédure civile dans les matières énumérées à l'article 78, paragraphe 1, de la présente loi.

⁸⁷ En dérogation de l'article 127-6, qui prévoit que seule la partie civile peut avoir accès au dossier avant l'examen par la chambre de conseil. Il faut que la victime puisse avoir accès au dossier pour présenter ses observations devant la chambre de conseil sans perdre son droit à témoigner dans son procès. Il s'agit autrement d'une amputation des droits de la défense de cette dernière : la constitution de partie civile ne peut pas encore être faite car la victime doit encore être entendue en tant que témoin afin que son témoignage soit pris en compte comme moyen de preuve).

⁸⁸ Il faut tenir compte de la nécessité d'avoir une chambre de conseil spécialisée également au sein de la Cour d'appel, ce qui nécessite un nombre plus élevé de juges spécialisés affectés à cette dernière, car les juges composant la chambre de conseil ne peuvent pas être les mêmes que le juge d'instruction ou que ceux de la chambre correctionnelle ou criminelle.

Article 41 - Juge unique

Par dérogation à l'article 179(2) du code de procédure pénale, la compétence de la chambre correctionnelle en juge unique pour les affaires concernant les articles 327 à 330-1, 371-1, 385, 391-bis, 398 et 399, 491 (2), 507 et 528 du code pénal est transférée aux tribunaux des violences de genre.

Article 42 - Instances supérieures

(1) L'article 33 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prend la teneur suivante :

« La cour supérieure de justice est composée d'un président, de deux conseillers à la cour de cassation, **dont un est formé et spécialisé en violences de genre**, de quatre présidents de chambre à la cour d'appel, **dont un est formé et spécialisé en violences de genre**, d'un conseiller premier en rang et de dix conseillers à la cour d'appel, **dont trois sont formés et spécialisés en violences de genre**, d'un procureur général d'Etat, d'un premier avocat général et de quatre avocats généraux, **dont au moins un est formé et spécialisé en violences de genre**.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés. »

(2) L'article 35 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prend la teneur suivante :

« La Cour de cassation comprend une chambre qui siège au nombre de cinq juges.

Elle est composée du président et de deux conseillers à la Cour de cassation. Elle se complète par deux membres de la Cour d'appel, à désigner pour chaque affaire par le président ou le conseiller à la Cour de cassation le plus ancien en rang qui le remplace. **La composition de la chambre à cinq de la Cour de cassation, lorsqu'il s'agit d'affaires entrant dans le champ d'application du titre II de la partie I de la présente loi, doit garantir la présence d'au moins deux membres formés et spécialisés en matière de violences de genre.** En cas de vacance, d'empêchement du président ou d'un conseiller à la Cour de cassation, il est remplacé par un membre de la Cour d'appel. En cas d'empêchement de tous les membres de la Cour d'appel, la Cour de cassation se complétera conformément à l'article 135.

Les fonctions du ministère public près la Cour de cassation sont exercées par le procureur général d'Etat et ses avocats généraux.

Le greffier en chef de la cour supérieure de justice fait le service de greffier à la Cour de cassation ; il peut être remplacé par l'un des greffiers de la Cour.

[...] »

(3) L'article 39 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prend la teneur suivante :

« La cour d'appel comprend quatre chambres qui siègent au nombre de trois juges.

Deux chambres connaissent des affaires civiles et commerciales, et les deux autres des affaires correctionnelles suivant l'attribution qui leur est faite par la cour réunie en assemblée générale. **Une des deux chambres connaissant des affaires correctionnelles rentrant dans le champ d'application du titre II de la partie I de la présente loi doit être composée au moins par deux juges formés et spécialisés en matière de violences de genre.**

Chacune de ces chambres pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées. **Lorsqu'il s'agit d'une affaire entrant dans le champ d'application du titre II de la partie I de la présente loi, celle-ci doit être attribuée en voie exclusive à la chambre composée par au moins deux juges formés et spécialisés en violences de genre.** Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, l'une des chambres est surchargée et l'autre non suffisamment occupée, le président peut déléguer à celle-ci, d'office ou sur réquisition du procureur général d'Etat, partie des affaires attribuées à l'autre.

- (1) L'appel des jugements en matière de violences de genre suit les règles procédurales de l'appel ordinaire (articles 202 et suivants et 221 et suivants du code de procédure pénale).
- (2) Les procédures en cassation en matière de violences de genre suivent les règles ordinaires prévues pour les demandes en cassation (articles 416 à 422 du code de procédure pénale).
- (3) L'article 444 du code de procédure pénale est modifié, afin de permettre à la victime/partie civile également de demander la révision d'un jugement définitif.

Article 43 - Formation des juges spécialisés

Sont considérés des juges formés et spécialisés en matière de violences de genre ceux qui ont passé les formations, initiales et continues, indiquées à l'article 33 de la présente loi.

Article 44 - Responsabilité des juges

(1) « La victime des crimes et délits prévus dans le titre II de la partie I de la présente loi, peuvent présenter une plainte à l'encontre des juges, des procureurs, des substituts, des avocats généraux siégeant respectivement dans les Tribunaux des violences de genre ou dans les sections spécialisés en violences de genre du parquet général d'Etat et de la Cour supérieure de Justice, qui se rendent coupable de violations graves de la présente loi ou qui dépassent les délais raisonnables ou ne sont pas formés de manière adéquate à l'exercice de leur fonction particulière.

(2) Les plaintes sont déposées auprès du Conseil national de la justice en vertu des lois du 23 janvier 2023⁸⁹ sur le statut des magistrats et sur l'organisation du Conseil national de la justice et sont traités sans délai.

(3) Les juges demeurent responsables d'un point de vue déontologique pour les éventuelles fautes disciplinaires, au sens des articles 40, paragraphe 4, de la loi sur l'organisation judiciaire, pour lesquelles la Cour supérieure de justice est compétente. La formation à neuf de la Cour supérieure de justice pour adopter une décision disciplinaire à l'encontre d'un juge des tribunaux des violences de genre doit inclure nécessairement au moins un membre des sections spécialisés en violences de genre de la Cour de cassation et de la Cour d'appel.

(4) Pour les procureurs, substituts et avocats généraux, les articles 170 à 173 de la loi sur l'organisation judiciaire s'appliquent. »

(5) Par dérogation, l'article 67 de la loi sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

« La cour supérieure de justice a droit de surveillance sur les deux tribunaux d'arrondissement, **sur le tribunal spécialisé en matière de violences de genre** et les justices de paix. Elle doit notamment veiller au bon fonctionnement du service dans les différentes juridictions. »

⁸⁹La loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats et la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice.

CHAPITRE DEUXIEME :
DISPOSITIONS PROCÉDURALES DÉROGATOIRES
POUR LES AFFAIRES EN MATIÈRE DE VIOLENCE DE GENRE

Article 45 - Constitution de partie civile des victimes de violences de genre

(1) Les victimes des violences de genre doivent être considérées comme des parties intéressées qualifiées. Elles doivent avoir droit d'accéder au dossier à tout moment de la procédure et indépendamment de leur qualité de partie civile.

(2) Les victimes de violences peuvent témoigner dans les procédures concernant les infractions entrant dans le champ d'application du titre II de la partie I de la présente loi, et leur témoignage doit être apprécié selon les mêmes critères que ceux des autres témoins⁹⁰.

(3) Les victimes des violences de genre ont accès à l'aide juridictionnelle indépendamment du dépôt de la constitution de partie civile. »

Article 46 - Aide juridictionnelle

L'article 2 de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire prend la teneur suivante :

“(1) Les personnes physiques, dont les ressources sont insuffisantes, ont droit à une assistance judiciaire pour la défense de leurs intérêts au Grand-Duché de Luxembourg. Cette assistance est totale ou partielle.

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « assistance judiciaire » : l'assistance judiciaire totale et l'assistance judiciaire partielle :

2° « assistance judiciaire totale » : la prise en charge par l'État de l'indemnisation de l'avocat désigné par le bâtonnier ainsi que du remboursement des frais exposés :

3° « assistance judiciaire partielle » : la prise en charge par l'État du remboursement des frais exposés ainsi que de l'indemnisation de l'avocat désigné par le bâtonnier, le tout à concurrence de cinquante pour cent ou bien à concurrence de vingt-cinq pour cent.

(2) Les personnes visées au paragraphe 1er peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire à condition qu'il s'agisse :

1° de ressortissants luxembourgeois, ou :

2° de ressortissants étrangers autorisés à s'établir au pays, ou :

⁹⁰ Cela implique la modification de la Fiche Infodroit fournie par la police, actuellement libellée comme suit : « **Vous êtes rendu(e) attentif au fait qu'au cas où vous décidez de vous constituer partie civile, vous ne pouvez plus être entendu(e) à titre de témoin** ».

Cette règle, bien qu'apparemment logique, car expression du principe général que nul ne devrait pouvoir profiter dans son propre intérêt d'une preuve qu'il créé lui-même (son témoignage) semble de facto inutile, étant donné que la victime peut témoigner, son témoignage peut être pris en compte et qu'ensuite, et même tout à la fin de la procédure, elle peut se constituer partie civile, donc, in fine, elle aura quand même profité de son témoignage.

Compte tenu de toutes les dispositions qui réservent certains droits procéduraux essentiels (comme la possibilité de demander des mesures d'instruction au juge d'instruction ou d'avoir accès au dossier ou d'obtenir l'aide juridictionnelle) aux victimes qui se constituent partie civile, il ne devrait pas y avoir des répercussions négatives sur la procédure pour la victime du fait qu'elle se constitue partie civile. Partant, il faut éliminer cette règle pour les victimes de violences de genre.

- 3° de ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, ou ;
- 4° de ressortissants étrangers assimilés aux ressortissants luxembourgeois en matière d'assistance judiciaire par l'effet d'un traité international, ou ;
- 5° de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en vue du recouvrement des rémunérations dues en application de l'article L. 572-7 du Code du travail.

(3) Ont également droit à l'assistance judiciaire, pour toute procédure en matière civile et commerciale dans les affaires transfrontalières visées par la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, les ressortissants étrangers qui ont leur domicile ou leur résidence dans un autre État membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

(4) A également droit à l'assistance judiciaire, en matière civile ou commerciale, toute personne visée au paragraphe 1er qui a son domicile ou sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, aux fins d'obtention de conseils juridiques d'un avocat au Grand-Duché de Luxembourg, y compris la préparation du dossier d'une demande d'aide judiciaire destinée à être présentée dans un autre État membre de l'Union européenne, jusqu'à ce que la demande d'aide judiciaire y ait été reçue, conformément aux dispositions de la directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003

(5) Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes visées à l'article 3-6, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale, les personnes visées à l'article 18-1, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et les personnes visées aux articles 7-1, paragraphe 3, et 27-1, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne et dont les ressources sont insuffisantes.

(6) Les personnes ayant droit à l'assistance d'un avocat mais dont le droit n'est pas exercé en application de l'article 3-6, paragraphes 6 et 8, du Code de procédure pénale, de l'article 18-1, paragraphes 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et de l'article 7-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, peuvent obtenir l'assistance judiciaire à partir du moment où la dérogation cesse d'exister ou à partir de la révocation de la renonciation.

(7) Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence **et de ressources financières** et quelle que soit leur nationalité, les personnes ayant la qualité de victime suivant les dispositions de l'article 4-1 du Code de procédure pénale dans le cadre d'une procédure pénale se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg,⁹¹ ~~qui entendent se constituer partie civile suivant les dispositions du Code de procédure pénale et dont les ressources sont insuffisantes.~~

Article 47 - Médiation pénale

L'article 24 du code de procédure pénale prend la teneur suivante:

- (1) Le procureur d'Etat procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

⁹¹Une autre possibilité consisterait à évaluer les ressources de la victime pour l'attribution de l'assistance judiciaire en fonction de ses revenus, après déduction de ses charges courantes, et du nombre d'enfants à charge. L'absence de constitution de partie civile ne doit plus être considérée comme une condition d'octroi de l'assistance judiciaire.

- (2) A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de police judiciaire dans le ressort de son tribunal.
- (3) Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire prévus par la section II du chapitre Ier du titre Ier du présent livre, ainsi que par des lois spéciales.
- (4) En cas d'infraction flagrante, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 41.
- (5) ([L. 8 septembre 2003](#)) Le procureur d'Etat peut préalablement à sa décision sur l'action publique décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime signalée, ou bien de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou encore de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. **Dans le cas de victime signalée d'une des infractions visées par le titre II de la partie I de la présente loi, cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime ait reçu une information complète à ce sujet et ait consenti expressément à y participer.** Toutefois, le recours à la médiation est exclu en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite. Le médiateur est tenu au secret professionnel.

Article 48 - Confrontations entre victime et inculpé de violences de genre

« Par dérogation de l'article 82 du code de procédure pénale, lors de la confrontation entre l'inculpé et la partie civile ou victime signalée d'une des infractions visées par le titre II de la partie I de la présente loi, ladite partie civile ou victime signalée a le droit de demander l'adoption des mesures de distance physique et visuelle de l'inculpé, par le biais, notamment, d'une comparution par visioconférence. Lorsqu'une telle demande est introduite, le juge d'instruction ou de chambre de conseil ou de chambre correctionnelle ou criminelle ou dans chaque instance de jugement est tenu de les octroyer. »

Article 49 – Exclusion du sursis à l'exécution pour le primo-délinquant en cas de violences de genre⁹²

« Dans les affaires concernant une des infractions visées par le titre II de la partie I de la présente loi, par dérogation de l'article 626, deuxième paragraphe, du code de procédure pénale, l'exclusion du sursis à l'exécution de tout ou partie de la peine n'est pas limitée au délinquant ayant déjà été l'objet d'une condamnation devenue irrévocable. »

Article 50 - Non-applicabilité du cautionnement, de la liberté provisoire, de la suspension ou des aménagements de la peine pour les inculpés d'infractions en matière de violences de genre

« En cas de procédure portant sur une des infractions visées par le titre II de la partie I de la présente loi, les articles 113 à 119, 120 à 125, 629 à 634 et 685 du code de procédure pénale ne s'appliquent pas ».

Article 51 - Effets des arrêts/jugements de condamnation en matière de violences de genre

⁹² La non-application du sursis au primo-délinquant, du cautionnement, de la liberté provisoire et de la suspension de la peine pour les affaires en matière de violence ont comme but de garantir l'effet le plus dissuasif possible aux peines prescrites dans ce domaine.

« En cas de condamnation pour une des infractions visées par le titre II de la partie I de la présente loi, le premier paragraphe de l'article 627 du code de procédure pénale ne s'applique pas ».

Article 52 - Jugement sur accord

L'article 563 du code de procédure pénale prend la teneur suivante :

« L'action publique pour délits et pour crimes qui, en raison de circonstances atténuantes, sont de nature à être punis à titre de peine principale, soit d'un emprisonnement égal ou inférieur à cinq ans, soit d'une amende correctionnelle, peut faire l'objet d'un accord.

Celui-ci peut être conclu à tout stade de la procédure tant qu'il n'a pas été statué par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement sur l'action publique.

Il est conclu entre le procureur d'Etat et, suivant les cas, la personne contre laquelle l'enquête préliminaire ou l'instruction préparatoire est dirigée, l'inculpé ou le prévenu, dénommés ci-après 'la personne poursuivie'

Dans les cas de violence de genre, un jugement sur accord ne pourra être prononcé que si la victime a donné son accord au préalable. »

Article 53 - Mesures de protection⁹³

(1) L'article 409 du Code pénal prend la teneur suivante :

« Sur demande de la victime le tribunal, en outre, prononce contre le condamné l'ensemble ou une partie des interdictions suivantes :

- **l'interdiction de s'approcher du logement de la victime de plus d'une distance à déterminer ;**
- **l'interdiction de prendre contact avec la victime ;**
- **l'interdiction de s'approcher de la victime de plus d'une distance à déterminer. »**

(2) L'article 1017-8 du Nouveau code de procédure civile prend la teneur suivante :

« Lorsqu'une personne **a agressé**, agresse ou menace d'agresser une personne proche ou lorsqu'elle a à son encontre un comportement **de violence comprise dans cette loi**, qui porte atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, le président du tribunal d'arrondissement prononce, sur la demande de la personne concernée, tout ou partie des injonctions ou interdictions énumérées ci-après :

- **l'expulsion de l'agresseur du domicile familial ;**
- **l'assignation de l'usage et de la jouissance d'office de la victime avec des enfants du logement familial ;**
- l'injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles ;

⁹³ L'objectif de cette disposition est de prévoir une protection globale des victimes de toutes les formes de violence couvertes par la présente loi (ne se limitant donc pas aux violences physiques ou aux situations de cohabitation), pour adapter le droit national à l'article 52., 53. et 56. de la Convention d'Istanbul et vise à répondre à la recommandation formulée aux points 47., 48. et 50. de l'appendice I, liste de propositions et suggestions du GREVIO, du rapport du GREVIO du 10 juillet 2023.

- l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse, **les membres de famille ou connaissances** ;
- l'interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse, **les membres de famille ou connaissances** ;
- l'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse **de plus d'une distance à définir** ;
- **l'interdiction d'approcher les membres de famille ou connaissances de la demanderesse d'une distance à définir** ;
- l'interdiction d'établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse **ou des membres de sa famille** ;
- **l'interdiction pour l'agresseur de s'approcher de certains lieux : lieu de travail de la victime, centres scolaires des enfants, etc.** ;
- l'interdiction de fréquenter certains endroits ;
- l'interdiction d'emprunter certains itinéraires ;
- **l'interdiction, renouvelable, pour une durée à fixer par le Président, d'héberger son ou ses enfants ou de voir son enfant ou ses enfants en-dehors d'une structure spécialisée désignée par lui en attendant toute autre décision judiciaire à intervenir en matière de droit de garde et de visite** ;
- **la détermination de l'attribution (y compris la suspension ou la perte) de l'autorité parentale et du droit de garde, de visite et d'hébergement des enfants mineurs⁹⁴**; dans ce cadre, l'intérêt supérieur et le bien-être de l'enfant ainsi que la protection de la victime sont prioritaires dans toute décision relative à l'exercice de l'autorité parentale par le Tribunal des violences de genre.
- **la suppression de la nécessité du consentement des deux parents d'un enfant exposé à la violence domestique ayant besoin d'un accès à un soutien et des soins psychologiques, notamment lorsque le parent victime en fait la demande⁹⁵** ;
- **l'établissement d'une pension alimentaire** ;
- **la saisie des armes et l'interdiction de possession** ;
- **l'omission et la protection de données relatives au domicile et au travail de la demanderesse, ou des écoles des enfants** ;
- **la suspension du droit à la détention, au port et à l'usage d'armes** ;
- **toute autre mesure qui s'avérerait nécessaire pour éloigner la victime et/ou les enfants d'un danger ou pour leur éviter tout préjudice.**

(3) La demande peut être effectuée par la victime, les membres de sa famille les plus proches, son avocat ou le Parquet. Sans préjudice du devoir de porter plainte, les services sociaux et /ou le corps médical qui connaissent sa situation rapportent à l'organe judiciaire ou le Parquet afin que la procédure pour l'adoption de l'ordonnance de protection puisse être intentée ou entamée.

⁹⁴ Cette proposition vise à adapter le droit national à l'article 31 de la Convention d'Istanbul et à la recommandation formulée au point 30. de l'appendice I, liste de propositions et suggestions du GREVIO, du rapport du GREVIO du 10 juillet 2023. Les victimes de crime d'honneur, visé à l'article 14 de cette loi, sont également en droit de demander une ordonnance d'injonction ou de protection contre les membres concernés de sa famille, si, par exemple, une victime a des raisons de croire que sa famille projette de l'assassiner parce qu'elle désapprouve de son mode de vie. Voir : <https://rm.coe.int/crimes-d-honneur-et-convention-d-istanbul-depliant-/1680925831>

⁹⁵ Pour adapter le droit national à l'article 26 de la Convention d'Istanbul et à la recommandation formulée au point 26. de l'appendice I, liste de propositions et suggestions du GREVIO, du rapport du GREVIO du 10 juillet 2023.

(4) Au cas où il y aurait des mineurs, **le Tribunal** statuera en tout état de cause, y compris d'office, sur la pertinence de l'adoption de mesures civiles.⁹⁶

(5) Le Tribunal **prend une décision (positive ou négative) sur la demande de mesures de protection endéans les 72 heures** à compter de son dépôt, après que la victime et l'agresseur aient tous deux comparu. La comparution devra s'effectuer séparément, afin d'éviter une confrontation. La victime est informée par écrit de l'éventuelle prorogation de ce délai, dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées. **La décision est susceptible d'appel. Et l'absence de décision à l'expiration dudit délai constitue un refus implicite et une faute judiciaire, qui est susceptible d'appel et de mesure disciplinaire.**

(6) Un article 1017-9 bis est ajouté au Nouveau code de procédure civile :

« (1) La victime de violences de genre qui se rend à l'étranger pour y résider ou y séjourner et qui bénéficie d'une mesure de protection, peut demander qu'une ordonnance de protection européenne et internationale soit adoptée auprès de l'organe judiciaire compétent, au cas où elle se rend à l'étranger pour y résider ou y séjourner.

(2) L'ordonnance de protection européenne et internationale émise par l'organe judiciaire sera documentée d'une attestation.

(3) En cas de résidence, les autorités judiciaires et de police luxembourgeoises assurent la collaboration effective et efficace avec les autorités judiciaires et de police de l'autre Etat, notamment, en fournissant toutes les informations nécessaires aux fins de la prise de décision au sein de cet autre Etat sur la nécessité d'octroyer une ordonnance de protection⁹⁷. »

Article 54 - Les peines accessoires

(1) Un article 107-1 est ajouté au code de procédure pénale, ou une section II-1 sur "Des peines accessoires" et un article 24-1. est ajouté au code pénal, qui prend la teneur suivante :

« 1. Toute infraction concernant la violence de genre est punie, outre que par la peine principale (réclusion, emprisonnement et/ou amende), par une peine accessoire, en fonction rééducative, consistant à suivre des programmes destinés aux agresseurs de violences domestiques et basés sur le genre, pendant au moins six mois⁹⁸.

⁹⁶ Pour adapter le droit national à l'article 31. de la Convention d'Istanbul et à la recommandation formulée au point 30. de l'appendice I, liste de propositions et suggestions du GREVIO, du rapport du GREVIO du 10 juillet 2023, où il est indiqué que « les autorités compétentes doivent prendre en compte toute les incidences de violence de genre lorsqu'elles doivent se prononcer sur les droits de garde et de visite des enfants ». Il est donc proposé de donner la compétence en matière de décisions concernant l'autorité parentale, lorsqu'il s'agit de situations impliquant des violences de genre au même Tribunal qui est appelé à se prononcer sur lesdites violences, afin d'apprécier la situation et les enjeux de manière globale. Cette proposition se fonde également sur la reconnaissance du fait que, dans un contexte de violence domestique, la coparentalité peut être un moyen pour l'agresseur de continuer à maintenir le contrôle et la domination sur la mère et ses enfants.

⁹⁷ Voir l'article 2, paragraphe 1 (pour l'ordre de protection) et paragraphe 2 (pour les mesures de protection), de la Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne (JO L 338 du 21.12.2011, p. 2-18), ainsi que l'article 2 du Règlement (UE) n°606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile (JO L 181 du 29.6.2013, p. 4-12), pour les mesures de protection en matière civile.

⁹⁸ Cette disposition a pour finalité de répondre à la recommandation formulée au point 14 de l'appendice I, liste de propositions et suggestions du GREVIO, du rapport d'évaluation du GREVIO, du 10 juillet 2023, conformément à l'article 16 de la Convention d'Istanbul.

2. Toute infraction concernant les violences sexuelles est punie, outre que par la peine principale (réclusion, emprisonnement et/ou amende), par une peine accessoire, en fonction rééducative, consistant à suivre des programmes destinés aux agresseurs sexuels, selon une approche conforme aux principes de la Convention d'Istanbul et des pratiques prometteuses reconnues⁹⁹. »

(2) Des mesures pour prévenir les récidives des agresseurs sont mises en place pour :

- Renforcer l'effectivité des programmes de prévention pour les agresseurs auxquels ils doivent se soumettre obligatoirement, sous peine de paiement d'amendes ou peine de prison en cas de récidive ;
- Interdire le sursis ou la suspension des peines, et la libération anticipée si les conditions de participation ne sont pas strictement remplies ;
- Condamner à des travaux d'intérêt général, dans un service promouvant l'égalité des femmes afin de rembourser les indemnités à charge de l'Etat pour victimes de violence¹⁰⁰.

(3) Le Luxembourg met en place des programmes destinés aux agresseurs sexuels, selon une approche conforme aux principes de la Convention d'Istanbul et des pratiques prometteuses reconnues.

Suite à une intervention de la police :

- en l'absence d'une ordonnance d'expulsion et de récidive, l'auteur est condamné à 8 heures de sessions obligatoires endéans 2 mois. En cas de non-respect, un mandat de dépôt sera délivré à son encontre ;
- en cas d'expulsion, sans récidive, l'auteur est condamné à 1 session/semaine obligatoire pendant 6 mois. En cas de non-respect, il sera condamné à 3 mois de prison et en cas de récidive à 1 an de prison ;
- en cas d'absence de cohabitation et de récidive, l'auteur est condamné à 8 heures de sessions obligatoires endéans 2 mois. En cas de non-respect, il sera condamné à une semaine de prison et en cas de récidive à 6 mois de prison ;
- en cas de première récidive, l'auteur est condamné à 1 mois de prison assorti d'1 session/semaine obligatoire pendant 2 ans. En cas de non-respect, il sera condamné à 3 mois de prison ;
- et en cas d'autre récidive, il sera condamné à 6 mois de prison assorti de sessions obligatoires;
- en cas de violence sexuelle, l'auteur est condamné 1 an de prison et à 1 session/semaine obligatoire pendant 1 an. En cas de non-respect, il sera condamné à 6 mois de prison et en cas de récidive à 2 ans de prison assortie de sessions obligatoires.

Article 55 - Mesures de surveillance

L'article 688 du code de procédure pénale prend la teneur suivante :

L'article 2, paragraphe 2 du code de procédure pénale prévoit la possibilité pour les acteurs de violences de genre de suivre de tels programmes, mais pas d'obligation. La durée est extrêmement limitée et, selon les informations récoltées dans le rapport annuel du Comité de coopération des professionnels contre la violence au Luxembourg, ils ne sont pas effectifs. En outre, ils sont limités aux cas d'expulsion.

⁹⁹ Cette disposition a pour vocation de répondre à la recommandation formulée au point 15 de l'appendice I, liste de propositions et suggestions du GREVIO, du rapport d'évaluation du GREVIO, du 10 juillet 2023, conformément à l'article 16 de la Convention d'Istanbul. Un tel programme n'existe pas au Luxembourg et doit être mis en place auprès d'organismes privés ou publics à identifier.

¹⁰⁰ Dans le cas où la victime s'est vue accorder ces indemnités, tel que défini à l'article 50 de la présente loi.

« (1) Peut bénéficier du placement sous surveillance électronique le condamné dont la peine privative de liberté est inférieure ou égale à trois ans, ou dont le restant d'une peine initialement supérieure correspond à cette durée, et qui justifie :

de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage, d'un enseignement, ou d'une formation professionnelle dans le cadre de son inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'administration de l'emploi, ou de sa participation effective à la vie de sa famille, ou de la nécessité de suivre un traitement médical ou thérapeutique.

(2) Le placement sous surveillance électronique peut être combiné avec les autres modalités d'exécution des peines prévues au présent chapitre. L'application de la mesure est décidée après une enquête sociale, à effectuer par le service central d'assistance sociale, et une enquête technique, à la demande du procureur général d'État. Le placement sous surveillance électronique est compté pour la computation de la durée de la peine.

(3) Dans les cas de non-respect des mesures de protection par l'agresseur d'une infraction pénale au sens de la présente loi, il sera soumis au placement sous surveillance électronique.

(4) Le condamné n'est en revanche pas admis au placement sous surveillance électronique pour l'une des infractions visées au titre II de la partie I de la présente loi.»

Article 56 - Contrôle judiciaire

(1) Après le point (4) de l'article 112-1 du code pénal, est introduit le point (5), qui prend la teneur suivante :

« Toute personne faisant l'objet d'une instruction préparatoire pour une des infractions visées au titre II de la partie I de la présente loi peut également faire l'objet d'une interdiction de sortie du territoire national. »

(2) Dans les articles 109, 111 et 112, la possibilité de demander et ou de se voir accorder la mainlevée sur les mesures de contrôle judiciaire est exclue pour toute personne faisant l'objet d'une instruction préparatoire pour des infractions visées au titre II de la partie I de la présente loi.

Article 57 - Conservation des données

Dans la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification sont introduites des dispositions dérogatoires prolongeant à 10 ans les délais de rétention des données personnelles, et notamment des plaintes déposées au Parquet, relatives aux affaires de violence de genre.